

Note verbale (n° 54) en date du 15 avril 2009 adressée à la Cour internationale de Justice par l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne

[Traduction]

L'ambassade de la République fédérale d'Allemagne présente ses compliments à la Cour internationale de Justice et, se référant à l'ordonnance de la Cour en date du 17 octobre 2008 invitant l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres à soumettre des exposés écrits sur la requête pour avis consultatif, a l'honneur de communiquer par la présente l'exposé de la République fédérale d'Allemagne.

L'ambassade de la République fédérale d'Allemagne saisit cette occasion pour renouveler à la Cour internationale de Justice les assurances de sa très haute considération.

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction.....	2
II. Historique de la requête	2
III. Le libellé de la requête	3
1. La Cour ne devrait répondre qu'à la question posée par l'Assemblée générale	3
2. Les présupposés qui sous-tendent la question.....	4
IV. Contexte historique	6
1. Le Kosovo jusqu'à 1998/1999	6
2. Les événements de 1998/1999	9
3. Le Kosovo sous le régime de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité	14
V. L'indépendance du Kosovo : un cas <i>sui generis</i>	17
VI. Aspects juridiques.....	18
1. Le droit international est peut-être muet concernant la déclaration d'indépendance du Kosovo.....	18
2. En tout état de cause, et eu égard à la situation très particulière du Kosovo, le droit international ne s'opposerait pas à l'indépendance du Kosovo	22
3. La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité n'a pas proscrit la déclaration d'indépendance du Kosovo.....	25
VII. Conclusion	28

I. INTRODUCTION

Dans son ordonnance du 17 octobre 2008, la Cour a invité l'Organisation des Nations Unies et ses Etats membres à présenter des exposés écrits au sujet de la requête pour avis consultatif concernant la «conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo». Par la même ordonnance, la Cour a en outre invité «les auteurs de la déclaration précitée» à lui soumettre des «contributions écrites».

Le libellé de la requête adressée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 63/3 (A/63/L.2), adoptée le 8 octobre 2008, est le suivant : «La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ?»

L'Allemagne s'est abstenue dans le vote sur la résolution 63/3. Comme l'a précisé le représentant permanent de l'Allemagne dans son explication de vote, l'Allemagne — tout en étant un ferme soutien de la Cour internationale de justice — ne pensait pas que cette résolution contribuerait à favoriser un règlement stable et juste pour le Kosovo et les Balkans occidentaux.

La résolution 63/3 de l'Assemblée générale a été adoptée par 77 voix contre 6, avec 74 abstentions. Un nombre important d'Etats Membres de l'ONU n'ont pas participé au vote.

L'Allemagne a noté que la Cour a invité les «auteurs» de la déclaration d'indépendance à lui soumettre des contributions écrites sur la question dont elle est saisie. L'Allemagne veut croire que la Cour appliquera aussi ce principe d'équité à toutes auditions qu'elle pourrait souhaiter tenir.

II. HISTORIQUE DE LA REQUÊTE

Le 17 février 2008, le Kosovo a déclaré son indépendance de la Serbie et est devenu la République du Kosovo.

L'indépendance du Kosovo a été reconnue par plus de 50 Etats de toutes les régions du monde, dont trois de ses quatre voisins (Albanie, ex-République yougoslave de Macédoine et Monténégro) et 22 des 27 Etats membres de l'Union européenne. L'indépendance du Kosovo est et restera une réalité.

L'initiative prise par la Serbie de demander un avis consultatif de la Cour fait suite à des tentatives de faire déclarer nulle et non avenue la déclaration d'indépendance du Kosovo par d'autres organes des Nations Unies. Une note adressée le 17 février 2008 par le ministère des affaires étrangères de la République de Serbie contient l'exhortation suivante :

«La République de Serbie demande instamment que le Conseil de sécurité réagisse avec fermeté et détermination et qu'il sauvegarde la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Serbie, conformément à la Charte des Nations Unies. Nous attendons aussi du Conseil de sécurité de l'ONU qu'il prenne des mesures efficaces contre la violation expresse de ses propres décisions — sa résolution 1244 (1999) et les autres résolutions relatives au Kosovo-Metohija, et du représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU que, conformément à ses pouvoirs, il annule immédiatement la décision illégale relative à la déclaration unilatérale d'indépendance et dissolve l'Assemblée du Kosovo.» (Annexe 1.)

Cet appel a été réitéré lorsque le président de la République de Serbie, le 18 février 2008, s'est adressé au Conseil de sécurité de l'ONU en ces termes :

«Mon pays demande que le Conseil de sécurité prenne des mesures efficaces pour veiller à ce que toutes les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité soient pleinement respectées.

Nous demandons au Secrétaire général, M. Ban Ki-moon, de donner, conformément aux décisions antérieures du Conseil de sécurité, y compris la résolution 1244 (1999), des instructions claires et sans équivoque à son représentant spécial pour le Kosovo, Joachim Rucker, afin qu'il use de ses prérogatives le plus promptement possible et déclare nul et non avenu l'acte unilatéral et illégal de sécession du Kosovo de la République de Serbie. Nous demandons également que le représentant spécial Rucker dissolve l'Assemblée du Kosovo suite à sa déclaration d'indépendance contraire à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Le représentant spécial a des pouvoirs contraignants auxquels il a d'ailleurs déjà eu recours. Je l'invite à y recourir de nouveau». (S/PV.5839, p. 5.)

Ni le Conseil de sécurité de l'ONU ni le Secrétaire général de l'ONU ou son représentant spécial pour le Kosovo n'ont donné suite à ces demandes. Dans des lettres adressées aux présidents de la République de Serbie et de la République du Kosovo, le Secrétaire général de l'ONU a souligné que la position de l'ONU concernant le statut du Kosovo est une position de «stricte neutralité» (voir les lettres datées du 12 juin 2008, S/2008/354, annexes I et II). Le Secrétaire général de l'ONU a reconnu que la déclaration d'indépendance du Kosovo ainsi que les événements qui l'ont suivie ont abouti à «une situation radicalement différente au Kosovo» et à des «changements profonds ... dans la réalité du Kosovo» (Conseil de sécurité, 20 juin 2008, S/PV.5917, p. 23). Ces événements ont conduit le Secrétaire général à procéder à une «réorganisation» de la mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) «de manière à adapter la MINUK à une nouvelle réalité et à répondre aux besoins opérationnels actuels et naissants du Kosovo» (rapport du Secrétaire général sur la mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, 15 juillet 2008, S/2008/458, p. 2). Cette réorganisation a ouvert la voie à un accroissement du rôle de la mission de l'Union européenne, EULEX, au Kosovo. Le Conseil de sécurité s'est félicité de la coopération existant entre l'ONU et les autres intervenants internationaux, dans le cadre de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, ainsi que des efforts de l'Union européenne pour faire progresser la perspective européenne de l'ensemble des Balkans occidentaux, contribuant ainsi de manière décisive à la stabilité et à la prospérité de la région (déclaration du président, 26 novembre 2008, S/PRST/2008/44).

N'ayant pas réussi à faire déclarer la déclaration d'indépendance du Kosovo «nulle et non avenue» par les autres organes des Nations Unies, la République de Serbie s'est tournée vers l'Assemblée générale pour que celle-ci demande un avis consultatif à la Cour. La Serbie elle-même a admis que le but de cette demande est de «ne plus examiner la question d'un point de vue politique, mais sur le plan juridique» (lettre datée du 15 août 2008, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Serbie auprès de l'ONU, mémoire explicatif, A/63/195).

III. LE LIBELLÉ DE LA REQUÊTE

1. La Cour ne devrait répondre qu'à la question posée par l'Assemblée générale

Il est arrivé, dans certains cas, que la Cour fasse observer que le libellé de la demande d'avis consultatif n'indiquait pas avec exactitude la question sur laquelle l'avis de la Cour était sollicité. En conséquence, la Cour a été obligée dans certains cas d'élargir, d'interpréter et même de reformuler les questions qui lui étaient posées.

Cependant, dans le cas présent, cela n'est pas nécessaire et on peut même dire qu'élargir, interpréter ou même reformuler la question reviendrait à la contredire. Ceux qui ont formulé la

question en ont choisi soigneusement le libellé : «La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ?»

La précision de la demande adressée à la Cour est encore renforcée si on la lit en conjonction avec le préambule de la résolution 63/3 de l'Assemblée générale :

«*Rappelant* que le 17 février 2008, les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo ont déclaré l'indépendance du Kosovo de la Serbie» (troisième alinéa du préambule)

et

«*Consciente* du fait que cet acte a suscité des réactions diverses de la part des Membres de l'Organisation des Nations Unies quant à la question de savoir s'il était conforme à l'ordre juridique international actuel» (quatrième alinéa du préambule).

Il ne peut donc y avoir aucun doute que la demande ne se réfère qu'à la déclaration d'indépendance et à sa conformité au droit international. Comme l'a dit le ministre des affaires étrangères de la Serbie lorsqu'il a présenté le projet de résolution à l'Assemblée générale, «la question posée est suffisamment claire et ne prend pas position, d'un point de vue politique, sur la question du Kosovo» (Assemblée générale, 8 octobre 2008, A/63/PV.22, p. 2). Qui plus est, la Serbie a rejeté avec force toute reformulation de la question :

«Nous estimons que le projet de résolution, dans sa forme actuelle, ne prête nullement à controverse. Il représente le plus petit dénominateur commun des positions des Etats Membres sur cette question, et il n'est donc pas nécessaire de le modifier ou d'y ajouter des éléments.» (A/63/PV.22, p. 2)

Ainsi, la question posée à la Cour ne porte pas sur le statut présent ou futur du Kosovo, ni sur la question de la reconnaissance. De plus, un avis consultatif sur la «légalité» de la déclaration d'indépendance ne saurait en soi déterminer le statut présent ou futur du Kosovo ou avoir d'effet sur la reconnaissance de l'indépendance du Kosovo par d'autres Etats.

2. Les présupposés qui sous-tendent la question

Le libellé de la question donne à penser que la déclaration d'indépendance émane des «institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo». La Cour devra établir si cela a en fait été le cas.

S'il est vrai que la déclaration d'indépendance a été adoptée lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée du Kosovo, qui est une des institutions provisoires du Kosovo, il est permis de se demander si l'Assemblée du Kosovo agissait en fait à ce titre. Il est certain que l'adoption de cette déclaration n'a pas été un acte ordinaire mais un moment fondateur pour le peuple du Kosovo. Comme l'ont dit les orateurs qui se sont adressés à l'Assemblée, le Kosovo «écrivait une nouvelle page d'histoire» (président Krasniqi de l'Assemblée) ; il s'agissait d'un «moment historique» et de «la fin d'un long processus» (Premier Ministre Thaci), d'une journée qui «divise en deux parties l'histoire du Kosovo : avant et après l'indépendance» (président Sejdiu).

La déclaration d'indépendance elle-même ne désigne pas comme son auteur les «institutions provisoires d'administration autonome» ou l'«Assemblée du Kosovo». Le texte de la «déclaration d'indépendance du Kosovo», tel qu'il a été communiqué à l'Allemagne dans une lettre adressée par le président Sejdiu au président Köhler le 17 février 2008, ne mentionne même pas l'Assemblée du

Kosovo (ou les institutions provisoires d'administration autonome)¹. En tout cas, le premier paragraphe du dispositif de la déclaration indique très clairement qui étaient les auteurs : «Nous, dirigeants démocratiquement élus de notre peuple, déclarons par la présente que le Kosovo est un Etat souverain et indépendant. Cette déclaration reflète la volonté de notre peuple...»

Lorsqu'il a donné lecture de la déclaration à la session extraordinaire de l'Assemblée du Kosovo du 17 février 2008, le Premier Ministre Thaci a dit :

«Nous, dirigeants démocratiquement élus de notre peuple, déclarons par la présente déclaration que le Kosovo est un Etat souverain et démocratique. Cette déclaration reflète la volonté de notre peuple...»

Il n'y a donc aucun doute que ceux qui ont voté et signé la déclaration l'ont fait non pas en leur qualité d'organes des institutions provisoires d'administration autonome mais en tant que représentants du peuple du Kosovo, exprimant la volonté du peuple du Kosovo.

Les auteurs de la question à laquelle il est demandé à la Cour de répondre ont utilisé l'expression «déclaration *unilatérale* d'indépendance» (souligné par nous). Ce n'est pas un hasard. En fait, cette expression évoque la tristement célèbre «UDI» proclamée en 1965 par le régime de Ian Smith en Rhodésie du Sud, et l'utiliser constitue un mouvement calculé destiné à préjuger l'issue de la procédure devant la Cour.

Bien entendu, une déclaration d'indépendance est par sa nature même «unilatérale» en ce sens qu'elle représente l'expression ou la manifestation d'une volonté unique. La déclaration d'indépendance du Kosovo — comme toute déclaration d'indépendance — ne dépendait pas de son acceptation par la Serbie. Toutefois, comme il sera expliqué plus loin, la déclaration d'indépendance du Kosovo n'a pas obtenu l'appui de la communauté internationale.

Dans le présent exposé, l'Allemagne se réfère donc à la «déclaration d'indépendance» du Kosovo et voudrait inviter la Cour à rejeter le sentiment de parti pris qu'inspire la formule «déclaration unilatérale d'indépendance».

Il est demandé à la Cour de déterminer si la déclaration d'indépendance du Kosovo «est conforme au droit international». Ce libellé semble inviter la Cour à établir positivement une règle *autorisant* la déclaration d'indépendance du Kosovo. Cependant, comme l'Allemagne l'expliquera au point VI.1 ci-dessous, nombre d'arguments plaident en faveur de la proposition selon laquelle le droit international en général ne dit rien concernant la déclaration d'indépendance du Kosovo. En tout état de cause, l'Allemagne prie respectueusement la Cour d'adopter l'approche entérinée par la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire *Lotus* (*arrêt n° 9, 1927, C.P.J.I. série A n° 10*, p. 21) : dans cette affaire, la Cour a adopté le point de vue selon lequel tout ce qui n'est pas interdit par le droit international est censé être permis. Il suffirait donc à la Cour d'établir que la déclaration d'indépendance du Kosovo n'a violé aucune règle applicable du droit international pour répondre à la question posée.

Enfin, l'emploi dans la question du présent et non du passé peut donner à penser que la déclaration d'indépendance est un acte qui a un caractère continu, alors qu'une déclaration d'indépendance est un acte ponctuel.

¹ L'Allemagne a noté que le dossier établi par le Bureau des affaires juridiques contient sous la cote «Pièce n° 192» une «Proclamation de l'indépendance du Kosovo par l'Assemblée du Kosovo, le 17 février 2008». Ce document s'écarte du texte de la déclaration d'indépendance figurant dans la lettre du président Sejdiu au président Köhler du 17 février 2008 (annexe 2).

IV. CONTEXTE HISTORIQUE

Il faut replacer la déclaration d'indépendance du Kosovo du 17 février 2008 dans le contexte du différend historique entre Serbes et Albanais sur la question de savoir à qui appartient légitimement le Kosovo, de la dissolution de la Yougoslavie, de la crise humanitaire qui a conduit au conflit de 1999, de la longue période d'administration internationale découlant de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU et des efforts sans précédent déployés par la communauté internationale pour faciliter un règlement négocié entre la Serbie et le Kosovo.

1. Le Kosovo jusqu'à 1998/1999

Durant une grande partie du Moyen Age, le Kosovo Polje (le «champ des merles») a fait partie de l'Empire serbe, qui au début du XIV^e siècle s'étendait jusqu'à la Grèce. A la suite de la défaite des Serbes par une armée ottomane sur le Kosovo Polje en 1389, le Kosovo devint un territoire de l'Empire ottoman, et ce jusqu'à la première Guerre des Balkans de 1912. A la fin du XVII^e siècle et au début du XVIII^e siècle, une partie considérable de la population serbe orthodoxe émigra et s'installa plus au nord, tandis que des Albanais (dont beaucoup avaient rejoint l'Islam à la suite de la conquête ottomane) s'établissaient dans le Kosovo. A la suite des guerres des Balkans de 1912-1913, la Serbie annexa le Kosovo. Durant une partie des deux guerres mondiales, le Kosovo fut occupé par l'armée allemande et les armées des alliés de l'Allemagne, mais à la fin de chaque occupation, la Serbie réaffirma sa souveraineté sur le Kosovo. En 1945, le Kosovo devint un territoire autonome et en 1963 une province autonome. Aux termes de la Constitution yougoslave de 1974, le Kosovo continua à jouir du statut de province autonome qui, selon l'explication donnée à l'article 4, était une «communauté sociopolitique démocratique autonome, socialiste et autogérée». Au sein de la Serbie, le Kosovo jouissait d'une large autonomie comprenant le contrôle de ses systèmes éducatif et judiciaire, et sa police. Son statut était à bien des égards comparable à celui des six républiques (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Monténégro, Serbie, Slovénie), avec sa représentation propre dans les principaux organes de la Yougoslavie.

Toutefois, ce statut a été progressivement aboli. En 1989, la Constitution a été amendée pour la première fois afin de conférer des pouvoirs accrus aux autorités centrales de Belgrade. L'utilisation de la langue albanaise à des fins officielles a été interdite. Avec l'imposition de l'état d'urgence, l'autonomie du Kosovo a pris fin *de facto*.

En 1990, cette situation de fait a rapidement été officialisée. Le Gouvernement de la République de Serbie a commencé par dissoudre l'Assemblée et le Conseil exécutif du Kosovo, et avec l'adoption en septembre de la même année d'une nouvelle constitution de cette République, le statut d'autonomie du Kosovo a été vidé de tout son contenu. La Serbie a pris le contrôle total de la province. Lorsque, après la désintégration de la République socialiste fédérale de Yougoslavie, une nouvelle constitution a été adoptée en avril 1992, toute allusion à un statut d'autonomie pour certaines provinces a été supprimée. Aux termes de cette constitution, le Kosovo faisait simplement partie de la République de Serbie, sans droits particuliers.

En septembre 1991, les Albanais du Kosovo ont organisé un référendum non officiel par lequel ils ont voté à une majorité écrasante pour l'indépendance. En mai 1992, les Albanais du Kosovo ont organisé des élections non officielles pour élire une assemblée et un président de la «République du Kosovo».

A la fin de 1990 et en 1991, des milliers de médecins, enseignants, professeurs, travailleurs, policiers et fonctionnaires albanais du Kosovo ont été licenciés, et de nombreux juges ont été privés de leurs fonctions.

Des informations sur les mesures répressives prises par les autorités serbes sont parvenues aux institutions internationales, lesquelles à partir de ce moment n'ont pas cessé d'exprimer leur consternation au sujet de ce qu'elles avaient appris concernant les violations graves des droits de l'homme au Kosovo.

En juillet 1992, à son sommet d'Helsinki, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a adopté une déclaration sur la crise yougoslave, dans laquelle elle a explicitement traité de la situation au Kosovo (par. 3) :

«La situation au Kosovo demeure extrêmement dangereuse et requiert une action préventive immédiate. Nous demandons instamment aux autorités de Belgrade de s'abstenir d'aggraver la répression, et d'engager un dialogue sérieux avec des représentants du Kosovo, en présence d'une tierce partie». (Document CSCE/HS/1, 10 juillet 1992.)

Quelques mois plus tard, craignant une escalade du conflit ethnique, la Conférence a décidé d'envoyer une mission de longue durée au Kosovo.

En août 1993, cette mission a cependant dû être retirée, les autorités compétentes de la République fédérale de Yougoslavie (RFY) ayant refusé de lui permettre de poursuivre ses activités. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 855 (1993) a demandé aux autorités de revenir sur leur refus et de coopérer avec la CSCE en prenant les dispositions concrètes nécessaires à la reprise des activités de la mission (par. 2 du dispositif). La RFY ne s'est cependant pas conformée à cette demande.

A partir de 1992, l'Assemblée générale a exprimé sa «profonde préoccupation» devant la gestion de la situation au Kosovo. Dans la résolution 47/147 du 18 décembre 1992, elle exhorte toute les parties (par. 14 du dispositif) :

«à agir avec la plus grande retenue et à régler leurs différends dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales...[et] les autorités serbes à s'abstenir de faire usage de la force, à mettre fin immédiatement à la pratique du «nettoyage ethnique» et à respecter dans leur intégralité les droits des personnes appartenant à des communautés ou à des minorités ethniques...».

Ce texte montre que déjà à ce stade précoce, les autorités serbes étaient accusées de «nettoyage ethnique».

En 1993, les accusations de violations flagrantes des droits de l'homme portées contre le gouvernement de Belgrade sont devenues encore plus précises. Dans la résolution 48/153 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale :

«17. *Se déclare profondément préoccupée* par la dégradation de la situation des droits de l'homme en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), notamment au Kosovo, dont font état les rapports du Rapporteur spécial, et condamne énergiquement les violations des droits de l'homme qui y sont commises ;

18. *Condamne énergiquement* en particulier les mesures, les pratiques discriminatoires et les violations des droits de l'homme infligées aux Albanais de souche du Kosovo ainsi que la répression à grande échelle imputables aux autorités serbes, notamment :

- a) les brutalités de la police à l'égard des Albanais de souche, les fouilles, saisies et arrestations arbitraires, les tortures et les mauvais traitements infligés aux détenus et la partialité de l'administration de la justice, qui engendrent un climat d'illégalité tel que des actes criminels sont commis en toute impunité, particulièrement quand ils visent des Albanais de souche ;
- b) l'exclusion discriminatoire des fonctionnaires albanais de souche, qui ont été radiés notamment de la police et de la magistrature, le renvoi en masse des Albanais de souche des postes de cadre et d'administrateur et autres emplois qualifiés dans les entreprises d'Etat et les institutions publiques, ce qui vise notamment les enseignants du système scolaire administré par les Serbes, et la fermeture des écoles secondaires et des universités albanaises ;
- c) l'emprisonnement arbitraire des journalistes albanais de souche, la fermeture des organes d'information en langue albanaise et le renvoi discriminatoire du personnel albanais de souche des stations locales de radio et de télévision ;
- d) la répression exercée par la police et l'armée serbes ;

19. *Presse* les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

- a) de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement un terme aux violations des droits de l'homme dont sont victimes les Albanais de souche du Kosovo, notamment aux mesures et pratiques discriminatoires, aux détentions arbitraires et au recours à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'aux exécutions sommaires ;
- b) de rapporter toutes les dispositions législatives discriminatoires, en particulier celles qui sont entrées en vigueur depuis 1989 ;
- c) de restaurer les institutions démocratiques du Kosovo, dont le Parlement et l'appareil judiciaire ;
- d) de renouer le dialogue avec les Albanais de souche du Kosovo, notamment sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ;

20. *Presse également* les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales des Albanais de souche du Kosovo, et se déclare d'avis que la meilleure façon de protéger les droits de l'homme au Kosovo est de restaurer l'autonomie de celui-ci.»

Des appels semblables ont été lancés à la RFY dans les résolutions 49/196 du 23 décembre 1994 (par. 19 du dispositif), 50/193 du 22 décembre 1995 (par. 16-18 du dispositif), 51/116 du 12 décembre 1996 (par. 10-12 du dispositif) et 52/147 du 12 décembre 1997 (par. 15-17 du dispositif).

En juin 1991, la République socialiste fédérale de Yougoslavie a commencé à se désintégrer dans une succession de guerres en République de Slovénie, en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine. La Slovénie et la Croatie ont déclaré leur indépendance de la RSFY le 25 juin 1991, suivies de la Macédoine le 17 septembre 1991 et de la Bosnie-Herzégovine

le 6 mars 1992. Les hostilités entre les forces de la République fédérale de Yougoslavie et les forces placées sous le commandement du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et du «Conseil de défense croate» n'ont pris fin qu'avec la signature des accords de paix de Dayton le 15 décembre 1995.

Comme la Cour ne le sait que trop, des crimes inqualifiables ont été commis lors de la dislocation violente de l'ex-Yougoslavie. Il faut surtout rappeler que la Cour a jugé que la Serbie a violé l'obligation qui lui incombait en vertu de la convention de 1948 sur le génocide de prévenir le génocide à Srebrenica (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007).

2. Les événements de 1998/1999

A partir de la fin février 1998, le conflit entre les forces de la République fédérative de Yougoslavie et de la République de Serbie, d'une part, et une faction des Albanais du Kosovo organisée en «Armée de libération du Kosovo», d'autre part, s'est intensifié. Face à cette situation, le Conseil de sécurité, dans la résolution 1160 (1998), du 31 mars 1998, a condamné l'usage d'une force excessive par les forces de police serbes contre des civils et des manifestants pacifiques au Kosovo, ainsi que tous les actes de terrorisme commis par l'Armée de libération du Kosovo. Selon le Conseil de sécurité, les deux camps avaient contribué à la spirale de la violence.

En septembre et octobre 1998, le Secrétaire général de l'ONU a soumis au Conseil de sécurité deux rapports dans lesquels il exprimait sa profonde préoccupation concernant la détérioration de la situation dans la province. Dans son premier rapport, daté du 4 septembre 1998 (Rapport du Secrétaire général en application de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, S/1998/834, 4 septembre 1998), complété par un addendum daté du 21 septembre 1998 (S/1998/834/Add.1), il attirait l'attention sur le nombre croissant de personnes déplacées de leurs foyers, estimant que sur 230 000 personnes dans ce cas, 170 000 se trouvaient encore au Kosovo.

Le premier rapport et son addendum ont conduit le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, à adopter, le 23 septembre 1998, la résolution 1199 (1998) dans laquelle il se déclarait (dixième alinéa du préambule) :

«*Profondément préoccupé* par la détérioration rapide de la situation humanitaire dans l'ensemble du Kosovo, *alarmé* par l'imminence d'une catastrophe humanitaire telle que décrite dans le rapport du Secrétaire général, et *soulignant* la nécessité de prévenir cette catastrophe»

et exigeait (par. 2 du dispositif) que

«les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants albanais du Kosovo prennent immédiatement des mesures en vue d'améliorer la situation humanitaire et d'éviter le danger imminent de catastrophe humanitaire».

Il exigeait en outre (par. 4 du dispositif) que la RFY applique les mesures concrètes suivantes :

- «a) mettre fin à toutes les actions des forces de sécurité touchant la population civile et ordonner le retrait des unités de sécurité utilisées pour la répression des civils ;
- b) permettre à la mission de vérification de la Communauté européenne et aux missions diplomatiques accréditées en République fédérale de Yougoslavie d'exercer une surveillance internationale efficace et continue au Kosovo, y compris en accordant à ces observateurs l'accès et la liberté totale de mouvement

afin qu'ils puissent entrer au Kosovo, s'y déplacer et en sortir sans rencontrer d'obstacles de la part des autorités gouvernementales, et délivrer rapidement des documents de voyage appropriés au personnel international contribuant à la surveillance ;

- c) faciliter, en accord avec le HCR et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le retour en toute sécurité des réfugiés et personnes déplacées dans leurs foyers et permettre aux organisations humanitaires d'accéder librement et sans entrave au Kosovo et d'y acheminer leurs fournitures ;
- d) progresser rapidement vers un calendrier précis, dans le cadre du dialogue avec la communauté albanaise du Kosovo visé au paragraphe 3 ci-dessus et réclamé dans la résolution 1160 (1998), afin de s'entendre sur des mesures de confiance et de trouver une solution politique aux problèmes du Kosovo».

Le deuxième rapport a été publié par le Secrétaire général le 3 octobre 1998 (Rapport du Secrétaire général établi en application des résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) du Conseil de sécurité, S/1998/912, 3 octobre 1998). Dans ce rapport, le Secrétaire général affirmait entre autres ce qui suit :

«7. La situation désespérée de la population civile demeure l'aspect le plus préoccupant des hostilités au Kosovo. Je suis particulièrement inquiet de constater que les civils deviennent de plus en plus la principale cible dans ce conflit. Les combats au Kosovo ont provoqué des déplacements massifs de civils, la destruction de nombreux villages et moyens de subsistance ainsi que des traumatismes et un désespoir profonds au sein des populations déplacées. Un grand nombre de villages ont été détruits par des bombardements et des incendies à la suite des opérations menées par les forces gouvernementales fédérales et serbes. On craint que le recours excessif à la force et les opérations des forces de sécurité ne visent à terroriser et à soumettre la population à un châtimement collectif destiné à montrer que le prix à payer lorsque l'on veut soutenir les unités paramilitaires albanaises du Kosovo est trop élevé et le sera encore plus à l'avenir. Les forces de sécurité serbes ont exigé le dépôt des armes et, selon des informations, useraient de la terreur et de la violence contre les civils pour les forcer à quitter leurs foyers ou les lieux où ils ont trouvé refuge, le prétexte invoqué étant de les séparer des combattants des unités paramilitaires albanaises du Kosovo. Il est recouru aux tactiques suivantes : bombardements, détentions, menaces de mort, et enfin, ordre de quitter les lieux sans tarder sous peine de représailles. Il y a eu des coupures d'électricité et d'autres services ont été interrompus. Les logements vides ont été incendiés et pillés, les machines agricoles abandonnées détruites et les animaux brûlés dans les étables ou abattus dans les champs...

.....

9. Je suis indigné par les informations faisant état de massacres de civils au Kosovo, qui rappellent les atrocités commises en Bosnie-Herzégovine...

.....

11. La tendance des déplacements évolue rapidement et est imprévisible du fait que les gens fuient face aux actions et aux menaces réelles ou perçues des forces de sécurité. Même s'il y a eu quelques retours, le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) estime que plus de 200 000 personnes demeurent déplacées au Kosovo et environ 80 000 se trouvent dans les pays voisins et d'autres régions de Serbie...»

C'est au vu de ces rapports alarmants que le Conseil de l'OTAN a autorisé, le 13 octobre 1998, l'activation d'ordres visant à effectuer des frappes aériennes contre la Yougoslavie afin d'essayer de pousser le président Milošević à retirer ses troupes du Kosovo et à coopérer pour mettre fin à la violence.

L'évocation d'une «catastrophe humanitaire» n'était pas une formule creuse. La réalité de la situation était clairement décrite dans le rapport du Secrétaire général en date du 3 octobre 1998 (par. 17) :

«Avec l'arrivée de l'hiver dans quelques semaines seulement, la question du retour des personnes déplacées et des réfugiés demeure l'un des problèmes les plus urgents. Environ 50 000 personnes déplacées sont actuellement sans abri et n'ont accès à aucun réseau de soutien ; elles sont mal préparées pour affronter la rigueur de l'hiver qui peut arriver dès le mois prochain. Toute stratégie humanitaire devrait avoir pour objectif prioritaire de fournir une assistance à ces personnes. Les enfants et les personnes âgées risquent de mourir de froid s'ils restent où ils sont actuellement pendant l'hiver, en particulier ceux qui se sont réfugiés dans la montagne.»

Des tueries massives ont été perpétrées par les forces serbes même au cours de la présence de la mission de vérification au Kosovo conduite par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et approuvée par le Conseil de sécurité dans la résolution 1203 (1998) du 24 octobre 1998. En particulier, à Racak, le 15 janvier 1999, 45 civils ont été assassinés. Cette atrocité a suscité des réactions non équivoques de la communauté internationale. Le Conseil de sécurité a «condamné énergiquement» ce massacre (déclaration du président du Conseil de sécurité, 19 janvier 1999, S/PRST/1992/2).

A cette date, la situation au Kosovo inspirait de fait les plus vives inquiétudes. Comme indiqué par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en février 2000, il y avait environ 260 000 personnes déplacées à l'intérieur du Kosovo avant le déclenchement de l'opération de l'OTAN et quelque 35 000 personnes avaient fui vers des pays limitrophes de l'ex-Yougoslavie (*The Kosovo refugee crisis : an independent evaluation of UNHCR's emergency preparedness and response*, www.unhcr.ch/evaluate/kosovo.toc.htm, février 2000, par. 80 et 81).

Les informations les plus détaillées sur la situation ont été fournies par la mission de vérification au Kosovo, déployée dans la province yougoslave d'octobre 1998 au 20 mars 1999. L'OSCE a soumis un rapport détaillé (*Kosovo/Kosova. As Seen, as Told. An analysis of the human rights findings of the OSCE Kosovo Verification Mission, October 1998 to June 1999*, www.osce.org/kosovo/reports/hr/part1/index.htm (sans date)) sur les atrocités commises par les forces de sécurité serbes au cours de cette période d'environ six mois, bien avant que le conflit militaire entre l'OTAN et la RFY ne commence, mais couvrant aussi la période s'étendant jusqu'au 9 juin 1999, jour où a pris fin le conflit militaire. La leçon générale à tirer de ce rapport tient en quelques mots. Le Gouvernement yougoslave avait créé un climat de non-droit absolu dans la région. De nombreuses informations démontrent non seulement que les autorités responsables n'ont pas protégé la vie et l'intégrité physique de leurs citoyens de souche albanaise mais aussi que ces citoyens sont devenus l'objet de constantes persécutions, soumis à l'arbitraire le plus absolu. Généralement, il a été fait clairement savoir à tous les Albanais de souche que leur présence au Kosovo était indésirable et qu'ils feraient mieux de quitter définitivement la région. Il peut être utile tout d'abord de citer un «document d'information» contenant un résumé général du rapport.

«Les conclusions de l'analyse du rapport sont qu'il y a des stratégies claires derrière les violations des droits de l'homme commises par les forces serbes ; que des groupes paramilitaires et des civils armés ont commis les actes les plus illégaux avec la complaisance, voire la complicité, des forces armées et des forces de sécurité dont les propres actions étaient généralement très organisées et systématiques ; et que les violations massives infligées à la population albanaise du Kosovo après le 20 mars

faisaient suite à des actions des forces serbes qui ne devaient rien à l'improvisation, ces forces s'y étant livrées en beaucoup d'endroits bien avant cette date. Certes les deux parties ont commis des violations des droits de l'homme, mais il n'y a aucun rapport ni aucune commune mesure, quant à leur nature ou à leur ampleur, entre ces violations — c'est à une écrasante majorité la population kosovare de souche albanaise qui en a été la victime. Le rapport note aussi que des violations persistantes des droits de l'homme sont à l'origine de la dégradation de la sécurité qui a plongé le Kosovo dans un conflit armé et dans une catastrophe tant du point de vue humanitaire que de celui des droits de l'homme.» (OSCE, *Background Paper— Human Rights in Kosovo*, 1999, p. 2).

Les expulsions forcées ont peut-être constitué, dans cette sombre situation des droits de l'homme, le phénomène le plus perturbant. Le rapport de l'OSCE susmentionné indique que des expulsions massives et systématiques ont été pratiquées dès que la mission de l'OSCE a quitté la province, le 20 mars 1999, et qu'elles se sont intensifiées après le début de l'opération de l'OTAN contre la RFY.

«Après le départ de la mission de vérification au Kosovo de l'OSCE, le 20 mars 1999, et en particulier après le début des bombardements de l'OTAN le 24 mars, des policiers et/ou des soldats serbes, souvent accompagnés de groupes paramilitaires, sont allés de village en village et, dans les villes, de quartier en quartier, menaçant et expulsant la population kosovare de souche albanaise. Ceux qui avaient échappé à la première expulsion ou réussi à regagner leur foyer ont été expulsés lors de la reprise de ces opérations quelques jours ou quelques semaines plus tard. D'autres, qui n'ont pas été directement expulsés par la force se sont enfuis à cause du climat de terreur créé par les passages à tabac, les harcèlements, les arrestations, les meurtres, les pilonnages et les pillages systématiques opérés dans toute la province». (*Kosovo/Kosova. As Seen, as Told. An analysis of the human rights findings of the OSCE Kosovo Verification Mission, October 1998 to June 1999*, www.osce.org/kosovo/reports/hr/part1/index.htm (sans date), chap. 14, p. 1)

En somme, à la fin du mois de mars 1999, la catastrophe humanitaire évoquée depuis plusieurs mois comme un événement imminent s'était pleinement matérialisée. La population albanaise du Kosovo était privée des garanties les plus élémentaires que tout Etat civilisé doit à ses citoyens.

La désastreuse vague de violences et de crimes perpétrés par les forces de sécurité serbes s'est poursuivie sur une échelle massive durant les opérations aériennes de l'OTAN, comme en témoignent des rapports indépendants publiés durant et après le conflit armé.

Ainsi, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans un rapport sur la situation des droits de l'homme au Kosovo daté du 31 mai 1999 ; écrivait à propos des déplacements forcés :

«13. Les déplacements forcés et expulsions d'Albanais de souche du Kosovo ont brusquement gagné en ampleur, rapidité et brutalité.

14. Un grand nombre d'informations glanées sur le terrain confirment que les forces militaires, les forces de police et les unités paramilitaires serbes ont mis en œuvre un programme soigneusement planifié et exécuté d'expulsions sans ménagement d'Albanais de souche du Kosovo. Plus de 750 000 Kosovars sont des réfugiés ou des personnes déplacées dans les pays et les territoires voisins et, selon diverses sources, il y aurait des centaines de milliers de personnes déplacées à l'intérieur du Kosovo. Ces déplacements semblent avoir affecté pratiquement toutes

les régions du Kosovo et certains villages du sud de la Serbie, y compris des localités qui n'ont jamais été visées par les frappes aériennes de l'OTAN ou dans lesquelles ce que l'on nomme l'Armée de libération du Kosovo (ALK) n'a jamais été présente.

15. Ce dernier fait confirme que les réfugiés ne fuient pas les raids aériens de l'OTAN, contrairement à ce que prétendent souvent les autorités yougoslaves. Le caractère délibéré du programme d'expulsion des Albanais de souche du Kosovo est démontré en outre par les déclarations des autorités et des paramilitaires serbes, qui les invitent, au moment de leur expulsion, à se rendre en Albanie ou à jeter un dernier regard sur leurs «terres qu'ils ne reverront jamais». Toutefois, en raison de l'insécurité croissante, certains auraient apparemment décidé de s'enfuir avant d'y être contraints. Un certain nombre de réfugiés, en particulier des intellectuels, ont pris la fuite après avoir été menacés au téléphone par des individus anonymes qui étaient au courant de leurs moindres faits et gestes.» (Rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Kosovo, République fédérale de Yougoslavie, 31 mai 1999, document de l'ONU E/CN.4/2000/7, par. 13-15.)

Dans un autre rapport, daté du 27 septembre 1999, le Haut Commissaire aux droits de l'homme affirme assez abruptement (par. 7) :

«Les violations des droits de l'homme ont été l'une des causes fondamentales de l'exode massif de plus d'un million d'Albanais de souche du Kosovo. Sur les 273 réfugiés interrogés, un seul aurait quitté son village par crainte des bombardements de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) tandis que tous les autres ont déclaré avoir été contraints de le faire soit sous l'effet de violences directes, soit par intimidation.» (Rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Kosovo, République fédérale de Yougoslavie, 27 septembre 1999, document de l'ONU E/CN.4/2000/10).

L'OSCE estime que plus de 90 % de la population albanaise du Kosovo avait été déplacée à la fin des opérations militaires en juin 1999 (*Kosovo/Kosova. As Seen, as Told*, chap. 14, Expulsion forcée, p. 1). Des flux de réfugiés aussi massifs, à l'intérieur du Kosovo et à travers ses frontières, n'auraient pas été possibles si le Gouvernement yougoslave n'avait pas défini au préalable une stratégie minutieuse pour débarrasser le Kosovo des Albanais.

Il n'est pas besoin de fournir davantage de détails sur des faits qui sont soigneusement relatés dans le rapport de l'OSCE et les rapports pertinents de l'ONU. Ces faits, dont il n'est donné ici qu'un compte rendu succinct, parlent d'eux-mêmes. Ils confirment pleinement qu'au début de 1999 il existait vraiment, ainsi que l'ont constaté et établi des institutions tierces bien informées et impartiales, une situation d'urgence humanitaire causée par des crimes graves délibérément et intentionnellement commis par les forces de sécurité et les forces militaires de la RFY, et que cette stratégie criminelle a pris une ampleur sans précédent lorsque la mission de vérification au Kosovo a été retirée, et s'est poursuivie presque jusqu'à la fin des opérations aériennes de l'OTAN.

Ces crimes ont marqué l'apogée tragique de plus d'une décennie de violations systématiques des droits de l'homme de la population albanaise du Kosovo.

Le 26 février 2009, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a condamné l'ancien vice-premier ministre de la RFY Sainovic, l'ancien ministre de l'intérieur de la Serbie Stojilkovic, l'ancien chef de l'état-major général de l'armée yougoslave Ojdanić et trois autres hauts responsables serbes pour des crimes contre l'humanité commis au Kosovo en 1999. Dans le résumé du jugement, dont le juge Bonamy a donné lecture, il est dit :

«La Chambre de première instance a conclu de manière générale qu'il existait une vaste campagne de violence dirigée contre la population civile albanaise du Kosovo pendant les frappes aériennes de l'OTAN, menée par les forces placées sous le contrôle de la RFY et de la Serbie, campagne au cours de laquelle il y eut des incidents de meurtres, de violences sexuelles et de destruction intentionnelle de mosquées. Ce sont les actions délibérées de ces forces au cours de cette campagne qui ont provoqué le départ d'au moins 700 000 Albanais du Kosovo pendant cette courte période allant de la fin du mois de mars au début du mois de juin 1999.»

La Serbie d'aujourd'hui n'est pas la Serbie de 1998/1999. C'est la Serbie qui a arrêté l'ex-président Milošević et d'autres accusés du TPIY. La Serbie est un candidat potentiel à l'adhésion à l'UE et participe au Processus de stabilisation et d'association lancé par l'UE. Une Serbie stable et prospère, pleinement intégrée dans la famille des nations européennes, est importante pour la stabilité de la région. Toutefois, il ne fait pas de doute que les événements de 1998/1999 ont laissé une empreinte indélébile sur la mémoire collective des Albanais du Kosovo.

3. Le Kosovo sous le régime de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Le 10 juin 1999, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1244 (1999) et les opérations de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie ont cessé. Le Conseil autorisait le Secrétaire général, agissant avec le concours des organisations internationales compétentes, à établir une présence internationale civile au Kosovo afin d'y assurer une administration intérimaire dans le cadre de laquelle la population du Kosovo pourrait jouir d'une autonomie substantielle. Une fois établie en application de la résolution 1244 (1999), et conformément à cette résolution, la mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) a assumé tous les pouvoirs — législatif, exécutif et judiciaire — dans tout le Kosovo.

En vertu de la résolution 1244 (1999) et jusqu'à ce jour, le Kosovo et la Serbie ont été gouvernés de manière entièrement séparée. Depuis juin 1999, la Serbie n'exerce plus aucun pouvoir de gouvernement sur le Kosovo.

En mai 2000, la MINUK a établi la structure administrative intérimaire mixte, comprenant notamment un conseil consultatif intérimaire et un conseil de transition du Kosovo. En mai 2001, la MINUK a promulgué un cadre constitutionnel pour un gouvernement autonome provisoire, qui a établi les institutions provisoires d'administration autonome (IPAA). Ces institutions d'administration autonome dans les domaines législatif, exécutif et judiciaire ont été confiées aux dirigeants et aux fonctionnaires du Kosovo après les élections organisées dans tout le Kosovo en novembre 2001. Les IPAA comprennent le président du Kosovo, l'Assemblée du Kosovo, qui a élu le président du Kosovo, le gouvernement du Kosovo, dirigé par un premier ministre nommé par le président et confirmé par l'assemblée, et le système judiciaire du Kosovo.

A partir de 2001, la MINUK a progressivement transféré des compétences administratives de plus en plus étendues aux IPAA. Au cours de 2002, un ensemble de critères de référence approuvés par l'ONU pour le développement de la démocratie au Kosovo ont été adoptés (normes pour le Kosovo). En 2003, la communauté internationale, avec le soutien sans réserve du Conseil de sécurité, a formulé une politique des «normes avant le statut». Les normes englobaient huit domaines clés : le fonctionnement des institutions démocratiques, l'Etat de droit, la liberté de circulation, le retour des réfugiés et des déplacés, l'économie, les droits de propriété, le dialogue avec Belgrade et le corps de protection du Kosovo. Le respect de ces normes était jugé essentiel pour amorcer un processus politique destiné à déterminer l'avenir du Kosovo, conformément à la résolution 1244 (1999).

Les travaux sur les normes pour le Kosovo ont par la suite été complétés par un processus encore plus rigoureux de respect des normes à remplir pour l'intégration européenne dans le cadre du mécanisme de suivi du processus de stabilisation et d'association de l'UE.

En juin 2005, le Secrétaire général a nommé M. Kai Eide son envoyé spécial pour procéder à un examen global de la situation au Kosovo et déterminer si les conditions permettaient d'engager le processus politique de définition du statut futur du Kosovo. Dans son rapport (S/2005/635, annexe), M. Eide a estimé qu'il était temps de passer à la phase suivante du processus politique. Le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction le rapport de M. Eide (S/PRST/2005/51).

En novembre 2005, le Secrétaire général a nommé M. Martti Ahtisaari son envoyé spécial pour diriger le processus du statut futur du Kosovo.

Alors que M. Ahtisaari conduisait des pourparlers, la Serbie a proclamé une nouvelle Constitution qui réaffirmait unilatéralement son autorité sur le Kosovo, liant ainsi les mains des négociateurs serbes. La nouvelle Constitution, qui a été adoptée par l'Assemblée nationale de la République de Serbie le 30 septembre 2006 et approuvée par un référendum organisé les 28 et 29 octobre 2006, considère dans son préambule la «province du Kosovo-Metohija» comme faisant partie intégrante du territoire de la Serbie, jouissant d'une autonomie substantielle. Toutefois, comme l'a noté l'organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise),

«à l'inverse de ce qu'annonce le préambule, la Constitution elle-même ne garantit aucunement l'autonomie renforcée du Kosovo, car il appartient à l'Assemblée nationale de la République de Serbie de dire si l'autonomie provinciale sera effective ou non» (avis sur la constitution de la Serbie, adopté par la Commission lors de sa 70^e session plénière (Venise, 17-18 mars 2007), CDL-AD(2007)004, par. 8)

Après plus d'une année de conversations directes, de négociations bilatérales et de consultations d'experts, l'envoyé spécial concluait que le Kosovo et la Serbie n'étaient pas en mesure de parvenir à un accord au sujet du statut futur du Kosovo :

«J'ai la ferme conviction que toutes les possibilités de parvenir à une solution négociée ont été épuisées. La poursuite des pourparlers, sous quelque forme que ce soit, ne saurait permettre de sortir de cette impasse.» (S/2007/168, par. 3.)

L'envoyé spécial poursuivait :

«Le moment est venu de régler le statut du Kosovo. Ayant interrogé attentivement l'histoire récente du Kosovo et ses réalités présentes et tenu des négociations avec les parties, je suis parvenu à la conclusion que la seule option viable pour le Kosovo est l'indépendance, en un premier temps sous la supervision de la communauté internationale.» (Par. 5)

La recommandation de M. Ahtisaari favorable à une «indépendance supervisée» était accompagnée d'une «proposition globale de règlement portant statut du Kosovo» (le «plan Ahtisaari»), consistant en une série de «principes généraux» et douze annexes détaillant les mesures visant à garantir un Kosovo «viable, durable et stable». Pristina a accepté le plan Ahtisaari dans son intégralité, tandis que Belgrade l'a rejeté.

Le Secrétaire général a transmis ces documents au Conseil de sécurité le 26 mars 2007, accompagnés de l'expression de son soutien à la fois à la recommandation formulée par son envoyé spécial et au plan Ahtisaari (S/2007/168 et S/2007/168/Add.1), mais le Conseil de sécurité n'a pas

réussi à se mettre d'accord sur une résolution qui aurait entériné le plan Ahtisaari (voir le projet de résolution présenté par l'Allemagne, la Belgique, les Etats-Unis, la France, l'Italie et le Royaume-Uni, S/2007/437 Provisoire (Annexe 3)).

Après une période de débats au Conseil de sécurité et une mission du Conseil de sécurité à Belgrade et au Kosovo, le groupe de contact (Allemagne, Etats-Unis, France, Italie, Royaume-Uni et Russie) a proposé qu'une «troïka» de représentants des Etats-Unis, de la Russie et de l'Union européenne entreprenne une nouvelle phase de négociations dans le but de parvenir à un règlement négocié entre le Kosovo et la Serbie. Le 1^{er} août 2007, le Secrétaire général s'est félicité de cette initiative, a réaffirmé son opinion selon laquelle le statu quo était intenable et demandé au groupe de contact de faire rapport sur ces efforts le 10 décembre 2007 au plus tard.

Durant les quatre mois de son mandat, la troïka a mené un programme intensif de réunions avec les parties. Celles-ci ont examiné différentes possibilités, allant de l'indépendance à l'autonomie, ainsi que d'autres modèles tels que des arrangements confédéraux, voire un modèle fondé sur un «accord sur le désaccord», à l'instar du «Grundlagenvertrag» allemand de 1972, dans le cadre duquel aucune des parties n'aurait à renoncer à sa position mais prendrait des dispositions pratiques propres à faciliter la coopération avec l'autre partie et les consultations avec elle. D'autres modèles internationaux, tels que Hong Kong, les îles Åland et la communauté d'Etats indépendants, ont été examinés. Aucun de ces modèles ne s'est avéré être une base adéquate de compromis entre les parties (voir le rapport de la troïka pour le Kosovo constituée de l'Union européenne, des Etats-Unis et de la Fédération de Russie, S/2007/723, pièce jointe, par. 10).

Dans une lettre datée du 5 décembre 2007, adressée au haut représentant de l'UE Solana, le représentant de l'Union européenne au sein de la troïka, l'ambassadeur Ischinger, tentait de résumer le processus de la troïka :

«La troïka, comme promis, n'a rien négligé pour tenter de parvenir à un règlement négocié de la question du statut du Kosovo. Les positions des deux parties sur le statut sont néanmoins restées diamétralement opposées. Les chances de parvenir à un règlement négocié sont maintenant épuisées. A mon avis, les parties ne seraient pas capables de se mettre d'accord sur la question si les négociations devaient se poursuivre, soit sous la forme de la troïka, soit sous une autre forme.» (Annexe 4.)

Les ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni partageaient cet avis :

«Il n'a pas été possible de trouver un terrain d'entente suffisant entre les parties.

Ce n'est pas faute de temps ou d'énergie. Durant le processus de la troïka, l'une ou l'autre partie a rejeté les options comprenant la confédération, l'autonomie et une démarche neutre positive en matière de statut. Cela montre bien le fossé infranchissable qui sépare les positions des deux parties. Nous partageons l'avis de l'ambassadeur Ischinger selon lequel la poursuite des négociations entre Belgrade et Pristina n'offrirait pas de perspective de parvenir à un accord. Elles pourraient même contribuer à durcir encore les positions des deux parties.» (Lettre adressée le 7 décembre à la présidence portugaise de l'UE (Annexe 5).)

Un sentiment similaire a été exprimé par le Secrétaire général. Dans son rapport périodique sur la MINUK du 3 janvier 2008, il faisait l'observation suivante :

«Les habitants du Kosovo nourrissent encore l'espoir qu'une solution au statut futur du territoire sera rapidement trouvée. En tant que tel, le statu quo n'est sans doute pas viable. Si l'impasse continue, les événements sur le terrain pourraient imposer leur logique, ce qui compromettrait gravement les réalisations et l'acquis des Nations Unies au Kosovo.

.....

L'incertitude et la perte d'une dynamique favorable, dans le processus de détermination du statut futur, créent un risque s'instabilité, aussi bien au Kosovo que dans la région, et présentent un risque potentiel pour la sécurité du personnel des Nations Unies.» (S/2007/768, par. 33, 34.)

Le Conseil de sécurité s'est réuni le 19 décembre 2007 en séance privée pour débattre de la fin du processus de la troïka. Toutefois, il n'a pas pu — une fois encore — se mettre d'accord sur une solution pour le Kosovo. De nouvelles réunions, les 16 janvier et 14 février 2008, n'ont pas réussi à mettre fin à l'impasse au sein du Conseil de sécurité.

Le 17 février 2008, l'Assemblée démocratiquement élue du Kosovo a adopté une déclaration d'indépendance de la République du Kosovo. Elle a accepté les principes du plan Ahtisaari et s'est félicitée du soutien continu manifesté par la communauté internationale sur la base de la résolution 1244 (1999). Dans son dernier paragraphe, la déclaration proclame :

«Nous affirmons par la présente, clairement, explicitement et de manière irrévocable, que le Kosovo sera tenu légalement de respecter les dispositions contenues dans cette déclaration, dont plus particulièrement les obligations qui lui incombent aux termes du plan Ahtisaari. Pour toutes ces questions, nous agissons en accord avec les principes du droit international et avec les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 1244 (1999). Nous déclarons publiquement que tous les Etats sont en droit de se prévaloir de cette déclaration et nous les invitons à nous offrir leur soutien et leur amitié.»

Le 15 juin 2008, la nouvelle constitution du Kosovo est entrée en vigueur, elle aussi en conformité avec le plan Ahtisaari. L'assemblée du Kosovo a adopté un ensemble complet de nouvelles lois, y compris des lois établissant de nouvelles institutions étatiques, telles qu'une force de sécurité, une agence de renseignement et un service diplomatique, et des lois sur la citoyenneté et sur la protection et la promotion des droits des communautés.

V. L'INDÉPENDANCE DU KOSOVO : UN CAS *SUI GENERIS*

Le caractère *sui generis* de la question du Kosovo est un thème récurrent du débat sur la déclaration d'indépendance du Kosovo. Du reste, la déclaration d'indépendance elle-même, dans un des alinéas de son préambule, souligne la spécificité de la situation du Kosovo :

«Faisant observer que le Kosovo est un cas *sui generis* résultant de l'éclatement non consensuel de la Yougoslavie et ne constitue aucunement un précédent pour une quelconque autre situation.» (Déclaration d'indépendance du Kosovo du 17 février 2008, sixième alinéa du préambule.)

Dans son rapport de mars 2007, l'envoyé spécial du Secrétaire général pour le statut futur du Kosovo, Martti Ahtisaari, s'exprimait en ces termes :

«Le Kosovo est un cas inédit qui appelle une solution inédite. Cette solution ne constitue pas un précédent pour d'autres conflits non réglés. En adoptant à l'unanimité la résolution 1244 (1999), le Conseil de sécurité répondait aux interventions de Milošević au Kosovo en retirant la gouvernance de celui-ci à la Serbie, en plaçant le Kosovo sous administration temporaire de l'Organisation des Nations Unies et en instituant un processus politique visant à déterminer son statut futur. Ensemble, ces facteurs font la singularité du cas du Kosovo.» (S/2007/168, par. 15.)

En fait, il semblerait que la singularité de la situation du Kosovo soit un trait sur lequel s'accordent partisans et adversaires de l'indépendance du Kosovo. Ainsi, les ministres des affaires étrangères de l'UE, tout en ne pouvant se mettre d'accord pour reconnaître le Kosovo, convenaient du caractère *sui generis* de la question du Kosovo :

«[Le Conseil] souligne qu'il est convaincu que, eu égard au conflit qui a eu lieu dans les années 1990 et à la longue période d'administration internationale au titre de la résolution 1244 du Conseil de sécurité, le Kosovo constitue un cas *sui generis*...» (Conclusions du Conseil sur le Kosovo, 18 février 2008, dernier par.) (Annexe 6.)

Plusieurs aspects se conjuguent pour faire du Kosovo un cas *sui generis* véritablement unique, comme indiqué plus haut dans la partie IV du présent exposé («Contexte historique») :

- les antécédents du conflit des années 1990, remontant peut-être jusqu'à 1912, mais en particulier ceux de la fin des années 1990, tels que décrits dans les documents pertinents de l'ONU et d'autres documents ;
- la nature et la portée des événements de 1998-1999 (tels que documentés) : massacres et pillages, nettoyage ethnique massif, nécessité de l'intervention de la communauté internationale pour prévenir ces actes ou plutôt pour y mettre fin ;
- l'implication de la communauté internationale et en particulier de son institution la plus universelle, l'ONU, avant et après 1999 ;
- la recherche sincère et opiniâtre, mais en définitive infructueuse, d'une solution négociée dans ce cadre (autrement dit, aucune autre option ne restant ouverte, l'action unilatérale est le dernier recours).

VI. ASPECTS JURIDIQUES

1. Le droit international est peut-être muet concernant la déclaration d'indépendance du Kosovo

Nombre d'auteurs faisant autorité soutiennent la proposition selon laquelle une déclaration d'indépendance débouchant sur une sécession et la sécession elle-même ont un caractère entièrement factuel et le droit international en général ne dit rien de leur légalité :

«Le droit international prend traditionnellement acte d'une sécession succédant à un état de choses factuel qui a conduit à une situation dans laquelle les éléments constitutifs d'un Etat sont présents, au lieu de définir les conditions de sa légalité.» (Chr. Haviland, «Secession», dans R. Bernhardt (dir. publ.), *Encyclopaedia of Public International Law*, vol. 4, p. 354 et suiv., p. 355; voir aussi Chr. Schaller, «Die Sezession

des Kosovo und der völkerrechtliche Status der internationalen Präsenz», dans *Archiv des Völkerrechts*, vol. 46 (2008), p. 131 et suiv., p. 134; P. Hiphold, «Die Sezession — zum Versuch der Verrechtlichung eines faktischen Phänomens», dans *Zeitschrift für öffentliches Recht*, vol. 63 (2008), p. 117 et suiv., p. 123-124.)

Du reste, il est frappant que les spécialistes du droit international du monde entier dont l'avis avait été sollicité dans l'affaire soumise à la Cour suprême du Canada *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, tout en divergeant sur nombre des questions juridiques posées, semblaient s'accorder sur ce point précis.

Dans son rapport établi pour le Procureur général du Canada, James Crawford écrivait :

«Le droit international s'est préparé à reconnaître les réalités politiques une fois l'indépendance d'une entité faisant sécession solidement établie et en relation avec le territoire contrôlé effectivement par elle.» (A.F. Bayesky (dir. publ.), *Self-Determination in International Law : Quebec and Lessons Learned* (2000), p. 31 et suiv., p. 36).

Par la suite, le professeur Crawford a estimé :

«Il est vrai que le droit international n'interdit la sécession d'aucun groupe, quel qu'il soit, d'un Etat... La question de la sécession relève de la compétence de l'Etat métropole... Pour que le droit international interdise expressément la sécession, il faudrait qu'il traite de l'entité qui fait sécession en tant que telle, ce que généralement il ne fait pas.» (Bayefsky, *op. cit.*, p. 160-161.)

Le professeur Abi-Saab, dans son avis d'expert rédigé en qualité d'*amicus curiae* agissant au nom des souverainistes québécois, écrivait :

«Si le droit international ne reconnaît pas de droit à la sécession, il n'interdit pas non plus la sécession, à moins que celle-ci ne résulte d'une violation d'un des principes fondamentaux du droit international contemporain et perpétue les effets de cette violation.» (Bayefsky, *op. cit.*, p. 69 et suiv., p. 74.)

Dans le même avis, il soutenait que «la sécession est fondamentalement un phénomène qui n'est pas réglementé par le droit international» (Bayefsky, *op. cit.*, p. 72).

Le professeur Thomas Franck, donnant aussi son avis en qualité d'*amicus curiae*, soulignait le même point :

«La conclusion correcte à tirer du vaste corpus de la pratique étatique ... est que le droit international reste neutre vis-à-vis de l'aspiration sécessionniste mais reconnaît la sécession quand elle réussit... Tout simplement, le droit est neutre. Il permet la sécession et ne l'interdit certainement pas.» (Bayefsky, *op. cit.*, p. 75 et suiv., p.83.)

La même position était exprimée par le professeur Malcolm Shaw :

«Du point de vue du droit, le système juridique international n'autorise ni ne condamne les tentatives de sécession, mais demeure neutre. La sécession en tant que telle n'est donc pas contraire au droit international.» (Bayefsky, *op. cit.*, p. 125 et suiv., p. 136.)

Le professeur Alain Pellet faisait observer :

«Aucun principe du droit international n'exclut le droit d'un peuple de faire sécession, et lorsque tel est le cas, le droit international se borne à prendre acte de l'existence du nouvel Etat.» (Bayefsky, *op. cit.*, p. 85 et suiv., p. 106.)

Dans un autre avis d'expert rédigé à la demande du gouvernement du Québec avant la procédure devant la Cour suprême du Canada, les professeurs Thomas Franck, Rosalyn Higgins, Alain Pellet, Malcolm Shaw et Christian Tomuschat estimaient :

«Il n'existe pas de règle juridique faisant obstacle à la sécession... La sécession apparaît aussi comme un fait politique dont le droit international se contente de tirer des conclusions lorsqu'elle conduit à l'établissement d'autorités effectives et stables.» (Bayefsky, *op. cit.*, p. 241 et suiv., p. 284.)

La question de la légalité d'une déclaration d'indépendance peut fort bien se poser en droit *interne* (et non *international*). C'est là cependant une question à laquelle ne saurait répondre la Cour, vu que seul le droit international peut servir de base à sa décision (voir article 38, par. 1, et article 68 du Statut de la Cour).

Dans la pratique internationale, les déclarations d'indépendance n'ont été jugées contraires au droit international que si elles étaient associées à une autre violation.

Cela a notamment été le cas lorsqu'une déclaration d'indépendance a été le résultat d'un emploi illégal de la force par un autre Etat ou d'une violation d'un accord international. Un exemple serait la résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité, du 18 novembre 1983, dans laquelle le Conseil de sécurité a considéré la déclaration d'indépendance des autorités chypriotes turques comme «juridiquement nulle» et demandé son «retrait».

Le droit international distingue clairement entre un changement suscité dans un territoire par l'emploi illégal de la force par un autre Etat (comme une annexion, en particulier) et une tentative d'une partie de la population d'un Etat de faire sécession de cet Etat lorsque cet élément est absent. L'annexion est universellement reconnue comme contraire au droit international ; de plus, le droit international interdit même aux autres Etats de reconnaître le résultat d'une annexion (voir par exemple l'article 18 du projet d'articles sur les droits et les devoirs des Etats de la Commission du droit international, qui se lit comme suit : «Tout Etat a le devoir de s'abstenir de reconnaître toute acquisition territoriale obtenue par un autre Etat au moyen de l'emploi de la force ou de la menace de l'emploi de la force.», *Yearbook of the ILC* 1949, p. 113). La Commission du droit international a examiné s'il fallait ou non traiter des changements territoriaux entraînés par la sécession de la même manière, mais a décidé à une nette majorité de ne pas le faire (*loc. cit.*, p. 112). Il semble donc que si l'annexion est proscrite par le droit international, la sécession ne soit ni encouragée ni interdite.

Dans le cas du Katanga, la condamnation par le Conseil de sécurité des «activités sécessionnistes illégalement menées par l'administration provinciale du Katanga» découlait clairement du fait que ces activités étaient menées «avec l'aide de ressources de l'extérieur et secondées par des mercenaires étrangers» (résolution 169 (1961) du Conseil de sécurité, du 24 novembre 1961, par. 1). Il est intéressant de noter que si le Conseil de sécurité déclarait (au par. 8 de la résolution 169 (1961)) que «toutes les activités sécessionnistes dirigées contre la République du Congo sont contraires à la loi fondamentale» (et aux décisions du Conseil de sécurité), il ne jugeait pas «toutes les activités sécessionnistes» contraires au droit international.

Le cas de la Rhodésie du Sud offre un autre exemple de situation dans laquelle une déclaration d'indépendance a été déclarée n'avoir «aucune validité légale» car elle était associée à une autre violation, à savoir la discrimination raciale. Ainsi, la résolution 216 (1965) du 12 novembre 1965 se réfère à une «minorité raciste» et à un «régime minoritaire raciste illégal» en Rhodésie du Sud ; de même, la résolution 217 (1965) du 20 novembre 1965 parle d'une «minorité

raciste de colons en Rhodésie du Sud». Il est parfaitement clair que la condamnation de la déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud émise par le Conseil de sécurité de l'ONU était motivée par d'autres considérations que celles normalement attachées à une simple déclaration d'indépendance ou sécession.

Cela ne veut pas dire que le droit international ne soit pas pertinent dans la totalité du contexte. Ainsi le droit international définit certaines conditions qui doivent être présentes pour qu'un Etat qui vient de se déclarer puisse être reconnu par les autres Etats, à savoir la présence des trois éléments constitutifs d'un Etat : un territoire, un peuple et un gouvernement effectif. C'est de fait dans le contexte de la reconnaissance qu'entre en jeu le droit international. L'exemple le plus récent, celui de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud, illustre parfaitement ce point. Lorsque des Etats et des organisations internationales ont réagi à la déclaration d'indépendance de ces entités, c'est invariablement l'acte de reconnaissance de la Russie qui a été considéré comme contraire au droit international, la question de la «légalité» de la déclaration d'indépendance elle-même étant laissée de côté.

Ainsi, la présidence française du Conseil de l'Union européenne a déclaré :

«La présidence du Conseil de l'Union européenne prend note de la décision prise par les autorités russes de reconnaître l'indépendance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud. Elle condamne fermement cette décision. Celle-ci est contraire aux principes d'indépendance, de souveraineté et d'intégrité territoriale de la Géorgie, reconnus par la Charte des Nations Unies, l'Acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.» (Annexe 7.)

Le président en exercice de l'OSCE, le ministre finlandais des affaires étrangères Alexander Stubb, a eu une réaction similaire :

«La reconnaissance de l'indépendance de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie est contraire aux principes fondamentaux de l'OSCE... La Russie devrait se conformer aux principes de l'OSCE en respectant l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Géorgie.» (Annexe 8.)

Le président Bush des Etats-Unis a déclaré :

«Les Etats-Unis condamnent la décision du président de la Russie de reconnaître comme des Etats indépendants les régions géorgiennes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie. Cette décision est contraire aux nombreuses résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU en faveur desquelles la Russie a voté dans le passé...» (Annexe 9.)

Selon une déclaration conjointe du G7 du 27 août 2008,

«Nous, les ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, du Canada, des Etats-Unis, de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni, condamnons l'acte de notre collègue membre du G8. La reconnaissance par la Russie de l'indépendance de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie viole l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Géorgie et est contraire aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU appuyées par la Russie.» (Annexe 10.)

Ce qui ressort de la pratique internationale, c'est que le droit international n'autorise ni ne proscrit expressément une déclaration d'indépendance, mais est muet sur la question de sa légalité. Toutefois, c'est *seulement* sur la compatibilité de la déclaration d'indépendance du Kosovo avec le droit international qu'il a été demandé à la Cour de se prononcer.

2. En tout état de cause, et eu égard à la situation très particulière du Kosovo, le droit international ne s'opposerait pas à l'indépendance du Kosovo

Le principe de souveraineté et, en tant que l'un des aspects de la souveraineté, le principe d'intégrité territoriale, constitue un principe important — mais pas le seul — du droit international. Un autre principe d'une force égale est celui d'autodétermination.

Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes est en tant que tel bien reconnu en droit international. Il fait partie de la Charte des Nations Unies (article 1, par. 2 ; article 55) et est solidement ancré dans le droit international coutumier.

Particulièrement pertinents, dans ce contexte, sont la «déclaration relative aux relations amicales» de 1970 et l'acte final d'Helsinki de 1975. Il ressort clairement de ces deux documents que le principe d'autodétermination est reconnu comme étant au même niveau et nullement subordonné au principe de souveraineté, d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale des Etats.

La déclaration de l'Assemblée générale relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970) stipule :

«En vertu du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.»

La relation entre intégrité territoriale et autodétermination est aussi évidente si l'on considère la partie VIII de l'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe :

«Les Etats participants respectent l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, en agissant à tout moment conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des Etats.

En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples ont toujours le droit, en toute liberté, de déterminer, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel.»

L'autodétermination peut être exercée sur le plan interne et sur le plan extérieur. L'autodétermination interne implique la jouissance d'une certaine autonomie au sein d'une entité plus vaste, sans la quitter complètement mais en tranchant généralement les questions d'intérêt local à l'échelon local. L'autodétermination externe signifie le droit d'un groupe de déterminer librement son statut politique et constitutionnel au niveau international. Cela inclut sans doute le droit de quitter complètement une entité constitutionnelle plus vaste. Si la plupart des spécialistes conviennent que l'autodétermination interne est un élément essentiel de ce concept, les avis sont partagés quant à la forme externe de l'autodétermination.

D'aucuns disent que — en dehors d'un contexte colonial, ce qui n'est pas le cas ici — il n'existe jamais de droit à sécession. Cependant, cela viderait aussi de toute signification, en pratique, le droit interne à l'autodétermination. Il n'y aurait aucune voie de recours pour un groupe

qui ne se verrait pas accorder l'autodétermination dont il pourrait se prévaloir selon le droit international. La majorité de la population dans cet Etat pourrait facilement et en toute impunité opprimer la minorité, sans qu'aucun recours soit ouvert à celle-ci.

En revanche, nul ne prétend que tout groupe capable de prouver l'existence d'une quelconque différence (d'ordre ethnique, religieux, historique ou autre) entre lui-même et la majorité a le droit de faire sécession, c'est-à-dire de déclarer son indépendance en tant que nouvel Etat. Un droit de sécession aussi largement compris mettrait clairement en péril la paix internationale en encourageant les groupes de toutes natures et de toutes tailles, qu'ils jouissent ou non de l'autonomie et de la participation, à se séparer de leur Etat d'origine. Si la crainte de la sécession a essentiellement des motifs politiques, éviter les dangers créés par un droit de sécession trop généreusement accordé est aussi un objectif légitime du droit international.

Il s'ensuit que le droit international n'exclut pas totalement la sécession mais n'accorde pas non plus un large droit de sécession à tous les groupes. Si l'autodétermination devrait, pour le bien de la stabilité du système international, être accordée et exercée dans le cadre existant des Etats, elle peut exceptionnellement légitimer la sécession s'il est possible de prouver que c'est la seule solution pour éviter un refus prolongé et inflexible de l'autodétermination interne. Ce type de droit de sécession réparateur ne mettrait pas en péril la stabilité internationale, étant donné qu'il n'entrerait en jeu que dans des circonstances où la situation à l'intérieur d'un Etat se serait dégradée au point qu'elle pourrait être considérée comme mettant en péril par elle-même la paix et la stabilité internationales.

Il serait au contraire utile de donner un sens à tout le principe d'autodétermination. Le développement du droit international dans son ensemble depuis la Deuxième Guerre mondiale montre que certaines limitations à la souveraineté des Etats sont devenues généralement acceptables. Le développement même des droits de l'homme (que chaque Etat est tenu de reconnaître à tous les hommes et femmes, y compris ses propres citoyens), le concept de «responsabilité de protéger» et les énormes progrès accomplis par le droit pénal international dans l'établissement de la responsabilité pénale, y compris des dirigeants, et par conséquent pour réduire l'impunité peuvent servir à illustrer ce point.

Nous estimons donc que le droit à l'autodétermination doit prévaloir et qu'il se transforme en un droit à l'autodétermination externe à deux conditions qui doivent être remplies l'une et l'autre.

La première condition est un refus exceptionnellement inflexible et durable de l'Etat dans lequel vit un groupe d'accorder l'autodétermination interne. Ce refus n'est pas identique à mais coïncide souvent avec des violations graves des droits de l'homme, tels que le droit à la vie et à la liberté, mais aussi les droits d'association et de réunion. Pour que cette condition soit remplie, il faut que les autorités de l'Etat dans lequel vit un certain groupe distinct refuse à ce groupe constamment, durant une longue période, tout droit d'avoir son mot à dire sur les questions qui l'intéressent directement, en lui refusant toute autonomie de décision ainsi que toute participation réelle aux délibérations de l'échelon central. Si ce refus est généralement — comme dans le cas du Kosovo — accompagné de graves violations des droits de l'homme, telles que la répression des manifestations d'opposition politique, les arrestations et incarcérations arbitraires, la torture et les mauvais traitements, c'est en fait le refus de l'autodétermination interne qui importe pour cette argumentation. Comme l'a dit la Cour suprême du Canada, le cas «repose sur l'idée que, lorsqu'un peuple est empêché d'exercer utilement son droit à l'autodétermination à l'interne, il a alors droit, en dernier recours, de l'exercer par sécession» (*Renvoi à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 134).

Les faits qui ont précédé la déclaration d'indépendance du Kosovo ont été exposés ci-dessus. Ils révèlent un cas évident de répression prolongée et sévère et un refus de toute autodétermination interne.

La deuxième condition est qu'il n'existe aucune autre voie pour résoudre le conflit qui résulte de cette situation. Il s'ensuit de la nature de l'autodétermination externe en tant que dernier recours face au refus persistant de l'autodétermination interne qu'elle ne peut être exercée qu'en dernier ressort. Cela signifie en pratique que les autres moyens possibles de remédier à la situation doivent d'abord avoir été épuisés. Ces autres moyens peuvent consister par exemple à mener des négociations (directes ou indirectes, avec le concours de facilitateurs, de médiateurs ou sous d'autres formes) ou à recourir aux organisations internationales compétentes, telles que l'ONU. Ce n'est qu'une fois que l'on peut démontrer que toutes les autres voies possibles vers l'autodétermination sont bouchées que s'ouvre la voie de l'autodétermination externe. Dans le cas du Kosovo, cette condition est elle aussi remplie. Comme il a été indiqué en détail ci-dessus, il y a eu des négociations sous plusieurs formes pendant une longue période, le Conseil de sécurité a été appelé à imposer une solution — tout cela en vain.

Si, en application des règles qui viennent d'être définies, un droit à l'autodétermination externe vient à se concrétiser, cela ne veut pas dire qu'il existera éternellement. La situation peut changer, la répression peut cesser, la structure constitutionnelle de l'Etat dans lequel vit le groupe peut changer, par exemple suite à l'adoption d'une forme fédérale ou décentralisée, etc. La question de savoir si pareils changements entraînent la disparition du droit à l'autodétermination externe doit être tranchée au cas par cas, en tenant compte de la gravité de la situation avant ces changements.

Deux considérations paraissent particulièrement importantes dans ce contexte.

Premièrement, s'il est vrai qu'un droit à l'autodétermination externe est né parce qu'un refus prolongé et persistant de l'autodétermination interne a détruit la base sur laquelle l'Etat revendiquait sa souveraineté sur le groupe en question, alors seule la perspective d'un avenir sûr et meilleur peut rétablir cette base. Autrement dit, ce n'est que si les circonstances montrent sur une certaine durée que l'amélioration est permanente et fiable qu'on peut dire que le droit à l'autodétermination externe s'est à nouveau éteint.

Comme il a déjà été dit, la Serbie d'aujourd'hui n'est plus la Serbie du passé. Toutefois, la réalité est que les séquelles mêmes du conflit, en particulier les atrocités de la fin des années 1990, rendent impensable le rétablissement de la domination serbe sur le Kosovo. Il est certain qu'aux yeux des Kosovars, sinon aux yeux de la communauté internationale, la viabilité d'une solution qui maintiendrait la souveraineté serbe sur le Kosovo ne saurait être établie. Pour citer une fois encore le rapport de l'envoyé spécial du Secrétaire général sur le statut futur du Kosovo, Martti Ahtisaari, «la restauration du pouvoir serbe au Kosovo serait inacceptable pour l'écrasante majorité de sa population. Belgrade ne pourrait rétablir son pouvoir sans provoquer une violente opposition. L'autonomie du Kosovo à l'intérieur des frontières de la Serbie — aussi théorique soit-elle — est tout simplement intenable». Quoi qu'il en soit, la Serbie n'a pas offert au Kosovo de perspective d'un avenir meilleur, comme en témoigne l'adoption de la nouvelle Constitution de la Serbie de 2006. Comme il a déjà été noté, la Constitution elle-même ne garantit nullement une autonomie substantielle au Kosovo, car il dépend entièrement du bon vouloir de l'Assemblée nationale de la République de Serbie que cette autonomie devienne ou non une réalité.

Deuxièmement, il a été dit qu'il faut essayer et épuiser d'autres moyens, plus modestes, de résoudre le conflit avant qu'un groupe puisse avoir recours à son droit à l'autodétermination externe. Il serait néanmoins illogique et injuste d'invoquer à l'encontre du groupe le temps nécessaire pour ces efforts en faisant valoir que ce laps de temps a fait disparaître le droit d'autodétermination externe avant même qu'il puisse être utilisé. Autrement dit, le fait que durant plusieurs années, alors qu'ils étaient déjà administrés par l'ONU et hors de portée des violences générées par l'Etat serbe, les Kosovars ont tenté de parvenir à une solution consensuelle ne saurait servir d'argument pour soutenir qu'au cours de cette période les Kosovars ont perdu leur droit à l'autodétermination externe en raison même de l'écoulement de cette durée.

3. La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité n'a pas proscrit la déclaration d'indépendance du Kosovo

La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité mentionne bien «la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie» à plusieurs reprises. Comme la RFY n'existe plus, cette mention doit aujourd'hui être comprise comme une référence à la Serbie. Ces références se trouvent au dixième alinéa du préambule :

«*Réaffirmant l'attachement de tous les Etats membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, au sens de l'Acte final d'Helsinki et de l'annexe 2*» (les italiques sont de nous),

dans l'annexe 1 (sixième point) :

«*Processus politique menant à la mise en place d'un accord-cadre politique intérimaire* prévoyant pour le Kosovo une autonomie substantielle, qui tienne pleinement compte des accords de Rambouillet et des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et des autres pays de la région, et la démilitarisation de l'ALK» (les italiques sont de nous)

et dans l'annexe 2 (par. 8) :

«Un processus politique en vue de l'établissement d'un *accord-cadre politique intérimaire* prévoyant pour le Kosovo une autonomie substantielle, qui tienne pleinement compte des accords de Rambouillet et du principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et des autres pays de la région, et la démilitarisation de l'ALK. Les négociations entre les parties en vue d'un règlement ne devraient pas retarder ni perturber la mise en place d'institutions d'auto-administration démocratiques.» (Les italiques sont de nous.)

Les deux annexes (qui reproduisent des documents antérieurs à la résolution de quelques jours ou quelques semaines respectivement (voir le neuvième alinéa du préambule de la résolution) sont incorporées dans le dispositif de la résolution 1244 (1999) aux termes du paragraphe 1 de son dispositif.

Enfin, le paragraphe 11 *a*) du dispositif, qui traite de la présence civile internationale, mentionne lui aussi l'annexe 2.

Une lecture plus attentive des mots ou groupes de mots en italiques dans les passages de la résolution 1244 (1999) reproduits ci-dessus montre cependant que toutes ces références à la protection de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Yougoslavie (de la Serbie, aujourd'hui) apparaissent dans le contexte du cadre intérimaire d'une période de transition. Aucune ne peut être considérée comme se référant à la solution permanente et définitive du statut du Kosovo.

Ce cadre intérimaire, protégé par une présence internationale civile (MINUK) et une présence internationale de sécurité (KFOR), a été mis en place pour permettre un processus politique au terme duquel une solution définitive au problème du statut du Kosovo devait être trouvée. Le fait que toutes les références à l'intégrité territoriale de la Yougoslavie figurent dans le contexte du cadre intérimaire, et non dans celui d'un règlement final, indique clairement les intentions du Conseil de sécurité en juin 1999 : il voulait mettre fin à la violence et au conflit, il voulait un processus politique et à son terme une solution définitive pour le statut, et il voulait une sorte de «moratoire du statut» tandis que le processus politique suivait son cours, afin de protéger le processus de perturbations violentes et d'éviter à toutes les parties la tentation de mettre ce processus face à un fait accompli. Vue ainsi, l'imposition d'un tel moratoire sur les faits accomplis

unilatéraux était simplement une contrepartie nécessaire du retrait des forces militaires, paramilitaires et de police serbes du Kosovo prévu au paragraphe 3 du dispositif de la résolution, et de l'établissement au Kosovo d'une administration dirigée par l'ONU (MINUK).

On peut en conclure ce qui n'était pas l'intention du Conseil de sécurité : ce n'était pas son intention d'imposer un statut particulier à titre de règlement définitif. Quant à ce à quoi devrait ressembler le règlement final au terme du processus politique, la résolution 1244 (1999) est entièrement muette. Elle ne demande pas l'indépendance totale, mais elle ne l'exclut pas non plus.

C'est ce que confirme le paragraphe 11 *a*) du dispositif de la résolution, qui se lit comme suit :

«11. *Décide* que les principales responsabilités de la présence internationale civile seront les suivantes :

- a) Faciliter, en attendant un règlement définitif, l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, compte pleinement tenu de l'annexe 2 et des accords de Rambouillet (S/1999/648)».

En incorporant l'annexe 2, ce paragraphe du dispositif incorpore une fois de plus dans la résolution l'appel au respect de l'intégrité territoriale yougoslave. De surcroît, et c'est encore plus important, elle exige expressément l'instauration au Kosovo «d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles», mais pas davantage, c'est-à-dire pas son indépendance complète et la souveraineté propre du Kosovo. Il est crucial de noter, cependant, que cette autonomie doit être instaurée «en attendant un règlement définitif». L'autonomie, aux termes de ce paragraphe du dispositif, doit être instaurée à titre transitoire, et non à titre de règlement définitif.

La résolution 1244 (1999) ne dit pas exactement à quoi devait ressembler lui-même le «processus politique» établi et garanti par ses diverses dispositions. Il a néanmoins toujours été clair qu'il devrait tenter de trouver une solution mutuellement acceptable à la question du statut définitif du Kosovo, autrement dit par des négociations sous une forme ou une autre.

Il était clair aussi que tout règlement définitif devrait être trouvé sur la base de la volonté du peuple du Kosovo, comme expressément prévu à l'article premier, paragraphe 3, du chapitre 8 des accords de Rambouillet,

«Trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, une réunion internationale sera convoquée en vue de définir un mécanisme pour un règlement définitif pour le Kosovo, *sur la base de la volonté du peuple*, de l'avis des autorités compétentes, des efforts accomplis par chacune des Parties dans la mise en œuvre du présent accord, et de l'acte final d'Helsinki, ainsi que pour réaliser une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre du présent accord et d'examiner les propositions de mesures complémentaires formulées par les Parties.» (S/1999/648, les italiques sont de nous),

auquel se réfère le paragraphe 11 *e*) du dispositif de la résolution 1244 (1999) : «*e*) Faciliter un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo, en tenant compte des accords de Rambouillet (S/1999/648)».

Le processus relatif au «statut futur» a été engagé à l'automne 2005. Il a compris de longs pourparlers d'un envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU (Martti Ahtisaari), qui a finalement établi un projet global de règlement qui à son avis constituait un compromis qui devrait être acceptable pour les deux parties. Lorsque la Serbie l'a rejeté, le Conseil de sécurité a pris l'affaire en mains mais a lui-même été incapable de prendre une décision. En dernier ressort, le Secrétaire général a chargé une troïka composée des Etats-Unis, de la Russie et de l'UE de parler

avec les parties. La troïka a mené ses travaux d'août à début décembre 2007, de manière très intensive, tentant de trouver un terrain d'entente en présentant aux parties un certain nombre de modèles de relations. Cependant, aucun de ces modèles n'a pu être accepté par les deux parties. Le processus politique envisagé par la résolution 1244 (1999) avait ainsi été engagé dans divers forums et sous divers angles, mais il avait incontestablement échoué.

Le processus ayant échoué, la question se pose de savoir si la résolution 1244 (1999) continue à proscrire toute solution unilatérale. Il faut répondre à cette question par la négative. Lui répondre par l'affirmative signifierait que le Conseil de sécurité aurait fait obstacle à toute solution possible indéfiniment, une fois établi que les parties étaient incapables de se mettre d'accord. Le Conseil de sécurité ne saurait être accusé d'avoir envisagé et, de fait, voulu une telle solution, qui enfermerait les parties dans un conflit sans fin. Une telle approche aurait du reste été incompatible avec la formule de la «volonté du peuple» contenue dans les accords de Rambouillet, déjà mentionnée.

Il faut donc présumer que la résolution 1244 (1999) a interdit les mesures unilatérales que pourrait prendre l'une ou l'autre partie concernant le statut du Kosovo avant le début du processus politique et tant que ce processus suivait son cours et avait quelque chance de succès. Cette interdiction des mesures unilatérales a néanmoins cessé une fois qu'il est apparu clairement que le processus politique avait incontestablement échoué.

C'est dans ce contexte que certaines décisions du représentant spécial du Secrétaire général concernant des tentatives des institutions du Kosovo de déclarer l'indépendance en 2002 et 2003 sont tout à fait compréhensibles. Ainsi, dans une «déclaration» du 7 novembre 2002, le représentant spécial Michael Steiner réagissait à une résolution de l'assemblée du Kosovo sur une «union de Serbie et Monténégro» préjugant la détermination du «statut final du Kosovo» dans les termes suivants :

«Le Kosovo est placé sous l'autorité de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Ni Belgrade ni Pristina ne peuvent préjuger du futur statut du Kosovo. Celui-ci reste à déterminer et le sera par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Toute déclaration unilatérale, sous quelque forme que ce soit, qui n'est pas approuvée par le Conseil de sécurité n'a aucun effet juridique sur le statut futur du Kosovo.» (Dossier du BAJ, pièce n° 187.)

Quelques mois auparavant, une autre résolution de l'assemblée du Kosovo «sur la protection de l'intégrité territoriale du Kosovo» avait été déclarée «nulle et non avenue» par le même représentant spécial :

«En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, je déclare par la présente nulle et non avenue la «résolution sur la protection de l'intégrité territoriale du Kosovo» adoptée ce jour par l'assemblée du Kosovo.» (Décision du représentant spécial du Secrétaire général du 23 mai 2002.) (Dossier du BAJ, pièce n° 185.)

Le Conseil de sécurité, dans une déclaration du président datée du 24 mai 2002, a approuvé la conclusion du représentant spécial :

«Le Conseil de sécurité déplore l'adoption par l'Assemblée du Kosovo, à sa séance du 23 mai 2002, d'une «résolution relative à la protection de l'intégrité territoriale du Kosovo». Il partage l'avis du représentant spécial du Secrétaire général, selon lequel pareilles résolutions et décisions de l'assemblée au sujet de questions qui ne relèvent pas de son domaine de compétence sont nulles et non avenues.» (S/PRST/2002/16.)

En 2002, les discussions sur le statut définitif n'avaient pas commencé. Elles n'ont pas davantage commencé en 2003. Pourtant, quand l'Assemblée du Kosovo, en février 2003, a remis sur le tapis la question d'une «déclaration d'indépendance», la réaction de la MINUK contenait déjà une importante mise en garde :

«Le principe des «normes avant le statut» a continué de recevoir l'appui de la communauté internationale qui ne soutient guère à *ce stade* les tentatives d'aborder la question du statut définitif du Kosovo. Toute mesure prise par l'Assemblée du Kosovo qui serait contraire à cet avis et dépasserait son champ de compétences compromettrait la réalisation de nos importants objectifs communs.» (Lettre adressée le 7 février 2003 par le représentant spécial adjoint principal Charley Bradshaw au président de l'Assemblée du Kosovo, Nexhat Daci (les italiques sont de nous.)) (Dossier du BAJ, pièce n° 189.)

En 2005, lorsque l'Assemblée du Kosovo a adopté une résolution sur la «reconfirmation de la volonté politique du peuple du Kosovo d'établir un Etat indépendant et souverain», destinée à servir de plate-forme à la délégation du Kosovo pour les pourparlers sur le statut définitif, le représentant spécial n'a pas déclaré cette résolution nulle et non avenue mais a publié la déclaration suivante :

«M. Søren Jessen-Petersen, représentant spécial du Secrétaire général, a pris acte de la résolution, adoptée en ce jour par l'Assemblée du Kosovo, définissant le mandat de la délégation du Kosovo, fondement de sa plate-forme pour les pourparlers à venir sur le statut du Kosovo. En tant que telle, «l'Assemblée s'est dûment acquittée de ses responsabilités», a estimé le représentant spécial du Secrétaire général.» (Communiqué de presse de la MINUK du 17 novembre 2005, UNMIK/PR/1445.) (Dossier du BAJ, pièce n° 199.)

Enfin, quand le Kosovo a déclaré son indépendance le 17 février 2008, le représentant spécial du Secrétaire général n'a à aucun moment déclaré cet acte invalide ou nul et non avenue, en dépit d'appels répétés de la Serbie à cet effet, et en dépit du fait que les tentatives antérieures de l'assemblée du Kosovo avaient été écartées.

Cela ne fait que confirmer la proposition selon laquelle l'interdiction des mesures unilatérales en vue de l'indépendance contenue dans la résolution 1244 (1999) pour le cadre intérimaire a pris fin quand le processus politique prévu par cette résolution a finalement échoué.

VII. CONCLUSION

Pour les raisons avancées dans le présent exposé, l'Allemagne prie respectueusement la Cour de statuer que la déclaration d'indépendance du Kosovo du 17 février 2008 n'a violé aucune règle du droit international, y compris la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

Le Kosovo est un cas unique, résultant de la désintégration de l'ex-Yougoslavie, comprenant le contexte historique de la dislocation violente de la Yougoslavie, ainsi que les violences et la répression massives qui ont eu lieu au Kosovo durant la période allant jusqu'à l'année 1999 comprise, la longue période d'administration internationale au titre de la résolution 1244 (1999) et le processus conduit par l'ONU qui n'a négligé aucun élément pour parvenir à une solution négociée sur le statut futur. Comme l'a dit Martti Ahtisaari, envoyé spécial de l'ONU et prix Nobel de la paix 2008, «la seule option viable pour le Kosovo est l'indépendance, en un premier temps sous la supervision de la communauté internationale».

L'indépendance du Kosovo est essentielle pour la stabilité des Balkans. Au cours de l'année écoulée, le peuple et le gouvernement du Kosovo se sont employés, sans tenir compte des divisions ethniques et religieuses, à façonner un avenir sûr et prospère pour le Kosovo et la région. Réintroduire l'incertitude sur le statut du territoire ferait obstacle au développement démocratique du Kosovo, à son redressement économique et à la réconciliation. On ne saurait revenir en arrière au Kosovo.

Le Conseil de sécurité, au retour de sa mission au Kosovo en mai 2007, a noté qu'il importait d'encourager une perspective européenne pour la région, y compris pour le Kosovo (rapport de la mission du Conseil de sécurité sur la question du Kosovo, S/2007/256, par. 60). L'Allemagne soutient activement le rôle moteur de l'Union européenne dans le renforcement de la stabilité dans la région et pour ce qui est d'offrir une perspective européenne pour les Balkans occidentaux.

(Signé) Georg WITSCHERL,
Conseiller juridique et directeur général
du département juridique

Bureau fédéral des affaires étrangères.

Annexes de l'exposé écrit de la République fédérale d'Allemagne

- Annexe 1 Aide mémoire du ministère des affaires étrangères de la République de Serbie
17 février 2008
- Annexe 2 Lettre du président Sejdiu au président Köhler 17 février 2008
- Annexe 3 Allemagne, Belgique, Etats Unis, France, Italie, Royaume Uni : projet de
résolution du 17 juillet 2007, S/2007/437 Prov.
- Annexe 4 Lettre de l'ambassadeur Ischinger au haut représentant de l'Union européenne
Solana
- Annexe 5 Lettre des ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, de la France, de l'Italie
et du Royaume Uni à la présidence portugaise du Conseil de l'Union européenne,
7 décembre 2007
- Annexe 6 Conseil de l'Union européenne, conclusions sur le Kosovo 18 février 2008
- Annexe 7 Déclaration de la présidence française du Conseil de l'Union européenne
26 août 2008
- Annexe 8 Déclaration du président en exercice de l'OSCE 26 août 2008
- Annexe 9 Déclaration du président des Etats-Unis 26 août 2008
- Annexe 10 Déclaration relative à la Géorgie des ministres des affaires étrangères de
l'Allemagne, du Canada, des Etats Unis, de la France, de l'Italie, du Japon et du
Royaume-Uni 27 août 2008

ANNEXE 1

AIDE-MÉMOIRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE 17 FÉVRIER 2008

Les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo-Metohija ont adopté aujourd'hui leur décision illégale relative à la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo-Metohija, province de la République de Serbie placée sous administration intérimaire de l'ONU. Elles ont ainsi commis une violation flagrante de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU et de toutes les autres résolutions du Conseil sur le Kosovo-Metohija (S/RES/1160 (1998), S/RES/1199 (1998), S/RES/1203 (1998), S/RES/1239 (1999)) réaffirmant explicitement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Serbie sur le Kosovo-Metohija.

- Cette décision porte directement atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Serbie et est directement contraire à la Charte des Nations Unies, à l'Acte final d'Helsinki et au droit international. De plus, l'intégrité territoriale et les frontières des Etats qui sont nés de l'éclatement de l'ex-Yougoslavie ont aussi été garanties par d'autres documents internationaux, tels que les avis de la Commission d'arbitrage de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.
- Cette déclaration unilatérale d'indépendance est une tentative d'imposer, hors du Conseil de sécurité de l'ONU, une solution pour le statut du Kosovo-Metohija par une action unilatérale, en violation flagrante de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU qui prévoit que l'un des principes sur lesquels devrait être fondé un règlement de la question du Kosovo-Metohija est «un processus politique menant à la mise en place d'un accord-cadre intérimaire prévoyant pour le Kosovo une autonomie substantielle, qui tienne pleinement compte des accords de Rambouillet et des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie...» (aujourd'hui la République de Serbie).
- Le caractère inacceptable des solutions unilatérales pour le Kosovo-Metohija a aussi été dénoncé sans équivoque au paragraphe 6 des principes directeurs établis par le Groupe de contact en vue d'un règlement du statut du Kosovo de novembre 2005 (S/2005/709).
- Un règlement politique obtenu conformément aux principes énoncés dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU doit être approuvé par le Conseil de sécurité. En conséquence, toute tentative d'imposer une solution au moyen d'un fait accompli compromet gravement l'autorité du Conseil de sécurité de l'ONU.
- Cet acte illégal pourrait aussi porter atteinte à tout l'ordre international. Si, dans le cas de la Serbie, on laisse enfreindre la Charte des Nations Unies et les principes du droit international, ces violations pourraient devenir peu à peu une pratique et la volonté du plus fort deviendrait le seul principe applicable.
- Cette tentative de priver un Etat souverain, membre des Nations Unies, contre sa volonté et en temps de paix, d'une partie de son territoire, peut avoir des conséquences graves pour la paix et la sécurité dans le monde. Si un précédent aussi dangereux devait être créé, cela conduirait à la résurgence de revendications sécessionnistes et à des tensions dans toute la région de l'Europe du Sud-Est et dans le monde en général. Il ne peut y avoir aucun doute que de nombreux mouvements séparatistes dans le monde invoqueraient le cas du Kosovo-Metohija à l'appui de leurs propres aspirations, ce qui créerait de nouveaux conflits et attiserait les conflits existants.

- La République de Serbie demande instamment que le Conseil de sécurité réagisse avec fermeté et détermination, et qu'il sauvegarde la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Serbie, conformément à la Charte des Nations Unies. Nous attendons aussi du Conseil de sécurité de l'ONU qu'il prenne des mesures efficaces contre la violation expresse de ses propres décisions — sa résolution 1244 (1999) et ses autres résolutions relatives au Kosovo-Metohija, et du représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU que, conformément à ses pouvoirs, il annule immédiatement la décision illégale relative à la déclaration unilatérale d'indépendance et dissolve l'assemblée du Kosovo.
- Nous attendons aussi de l'OSCE et des autres organisations internationales qu'elles réagissent de manière appropriée et élèvent la voix contre cette tentative illégale de sécession.
- La République de Serbie appelle tous les Etats, conformément aux obligations que leur imposent le droit international, la Charte des Nations Unies et la résolution 1244 (1999), à respecter pleinement sa souveraineté et son intégrité territoriale et à rejeter la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo-Metohija.

Belgrade, le 17 février 2008

ANNEXE 2

**LETTRE DU PRÉSIDENT SEJDIU AU PRÉSIDENT KÖHLER
17 FÉVRIER 2008**

Monsieur le président,

Je tiens à vous informer que le 17 février 2008, l'assemblée du Kosovo a déclaré l'indépendance du Kosovo. Je joins à cette lettre le texte intégral de cette déclaration. Je voudrais souligner personnellement à votre intention qu'avec cette déclaration nous avons irrévocablement engagé le Kosovo à s'acquitter pleinement de toutes les obligations figurant dans la Proposition globale de l'envoyé spécial de l'ONU, y compris bien entendu un avenir multiethnique et démocratique pour le Kosovo, la protection des droits de toutes les communautés du Kosovo et toutes les dispositions concernant la supervision internationale du Kosovo.

Une fois terminée la période de consultation publique, nous adopterons notre nouvelle Constitution, mais je puis vous assurer sans équivoque que celle-ci reflètera pleinement et fidèlement la Proposition globale de l'envoyé spécial de l'ONU. Nous sommes heureux de travailler en étroite coopération avec l'équipe de planification du Bureau international civil à la finalisation du texte de la Constitution.

Nous réaffirmons clairement, spécifiquement et irrévocablement que le Kosovo sera juridiquement tenu de se conformer aux dispositions contenues dans notre déclaration, et que votre gouvernement est fondé à se prévaloir de cette affirmation.

Le gouvernement du Kosovo espère entretenir des liens étroits et bénéfiques avec tous nos voisins et tous les Etats membres de l'UE. Avec cette lettre, j'invite officiellement le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à reconnaître la République du Kosovo comme Etat indépendant et à établir des relations diplomatiques complètes, ainsi qu'une mission diplomatique. Je serais heureux que vous confirmiez si ces propositions sont acceptables pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Au nom du peuple du Kosovo, je vous sou mets respectueusement cette demande, Monsieur le président, ainsi qu'au peuple de la République fédérale d'Allemagne qui a tant soutenu le Kosovo, de reconnaître notre nouvel Etat et d'établir avec nous des relations diplomatiques complètes sur la base de ces assurances.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Fatmir SEJDIU,
président du Kosovo.

Pièce jointe : déclaration d'indépendance

Déclaration d'indépendance du Kosovo

Réunie en session extraordinaire le 17 février 2008, à Pristina, capitale du Kosovo,

Répondant au vœu de la population de bâtir une société qui respecte la dignité humaine et affirme la fierté et la volonté de ses citoyens,

Résolus à affronter l'héritage douloureux du passé récent dans un esprit de réconciliation et de pardon,

Résolus à protéger, à promouvoir et à honorer la diversité de notre peuple,

Réaffirmant notre désir de nous intégrer pleinement dans la famille euro-atlantique des démocraties,

Faisant observer que le Kosovo est un cas sui generis résultant de l'éclatement non consensuel de la Yougoslavie et ne constitue aucunement un précédent pour une quelconque autre situation,

Rappelant les années de conflit et de violence au Kosovo, qui ont troublé la conscience de tous les peuples civilisés,

Exprimant notre gratitude envers la communauté internationale qui est intervenue en 1999, mettant ainsi fin à la gouvernance de Belgrade sur le Kosovo et plaçant le Kosovo sous l'administration temporaire de l'Organisation des Nations Unies,

Fiers que, depuis lors, le Kosovo ait mis sur pied des institutions démocratiques fonctionnelles et multiethniques qui expriment librement la volonté de nos citoyens,

Rappelant les années de négociations sous l'égide de la communauté internationale entre Belgrade et Pristina sur la question de notre statut politique futur,

Déplorant qu'aucun accord n'ait pu être trouvé concernant un statut acceptable pour les deux parties, en dépit de l'engagement de bonne foi de nos dirigeants,

Confirmant que les recommandations de l'envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU, Martti Ahtisaari, donnent au Kosovo un cadre général pour son développement à venir et sont conformes aux normes européennes les plus élevées en matière de droits de l'homme et de bonne gouvernance,

Résolus à résoudre la question de notre statut afin de donner à notre peuple une vision claire de son avenir, de dépasser les conflits du passé et de réaliser pleinement le potentiel démocratique de notre société,

Rendant hommage à tous les hommes et à toutes les femmes qui ont consenti de grands sacrifices pour bâtir un avenir meilleur pour le Kosovo,

Approuvons la présente déclaration d'indépendance du Kosovo :

1. Nous, dirigeants démocratiquement élus de notre peuple, déclarons par la présente que le Kosovo est un Etat souverain et indépendant. Cette déclaration reflète la volonté de notre peuple et est en pleine conformité avec les recommandations de l'envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU, Martti Ahtisaari, et avec sa proposition globale de règlement portant statut du Kosovo.

2. Nous déclarons que le Kosovo est une république démocratique, laïque et multiethnique, guidée par les principes de non-discrimination et d'égle protection devant la loi. Nous protégerons et promouvoir les droits de toutes les communautés du Kosovo et nous créerons les conditions nécessaires à leur participation effective aux processus politiques et de prise de décisions.

3. Nous acceptons toutes les obligations découlant pour le Kosovo du plan Ahtisaari et approuvons le cadre qu'il propose pour guider le Kosovo dans les années à venir. Nous nous acquitterons pleinement de ces obligations, notamment en adoptant en priorité les lois auxquelles se réfère l'annexe XII du plan, en particulier celles qui protègent et promeuvent les droits des communautés et de leurs membres.

4. Nous adopterons dès que possible une constitution qui proclame notre engagement à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous nos citoyens, tels qu'ils sont définis notamment par la convention européenne des droits de l'homme. La Constitution intégrera tous les principes pertinents du plan Ahtisaari et sera adoptée dans le cadre d'un processus et d'un débat démocratiques.

5. Nous saluons le soutien continu à notre développement démocratique manifesté par la communauté internationale par le biais des présences internationales établies au Kosovo sur la base de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU. Nous invitons et accueillons favorablement une présence internationale civile pour superviser notre mise en œuvre du Plan Ahtisaari et une mission Etat de droit de l'Union européenne. Nous invitons aussi l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord à conserver son rôle de direction de la présence internationale militaire au Kosovo et à assumer les responsabilités qui lui ont été confiées par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU et par le plan Ahtisaari jusqu'à ce que les institutions du Kosovo soient capables d'assumer ces responsabilités. Nous coopérerons pleinement avec ces missions pour assurer à l'avenir la paix, la prospérité et la stabilité du Kosovo.

6. Pour des raisons culturelles, géographiques et historiques, nous sommes convaincus que notre avenir ne se conçoit que dans la famille européenne. Nous proclamons donc notre intention de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter notre participation à part entière à l'Union européenne dès que possible et mettre en œuvre les réformes requises pour notre intégration européenne et euro-atlantique.

7. Nous exprimons notre profonde gratitude envers l'Organisation des Nations Unies qui nous a aidés à redresser et reconstruire notre pays après la guerre et à bâtir des institutions démocratiques. Nous sommes résolus à coopérer utilement avec l'ONU pour assurer la poursuite de sa mission dans la période à venir.

8. L'indépendance ne va pas sans les responsabilités inhérentes à l'appartenance à la communauté internationale. Nous acceptons pleinement ces responsabilités et nous respecterons les principes de la Charte des Nations Unies, de l'acte final d'Helsinki et des autres actes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ainsi que les obligations juridiques internationales et les usages internationaux qui caractérisent les relations entre Etats. Le Kosovo aura pour frontières internationales celles que fixe l'annexe VIII au plan Ahtisaari et respectera pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous ses voisins. Le Kosovo s'abstiendra en outre de toute menace d'employer la force et de tout recours à la force d'une manière qui soit contraire aux finalités des Nations Unies.

9. Nous assumons par la présente les obligations internationales du Kosovo, dont celles conclues en notre nom par la mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et par les traités et autres obligations de l'ex-République socialiste fédérale de Yougoslavie qui nous lient en tant qu'ancienne partie constitutive, dont les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et les relations consulaires. Nous coopérerons pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Nous entendons adhérer aux organisations internationales, au sein desquelles le Kosovo s'efforcera de contribuer à la recherche de la paix et de la stabilité internationales.

10. Le Kosovo déclare être attaché à la paix et à la stabilité de notre région de l'Europe du Sud-Est. Notre indépendance met fin au processus de désintégration violente de la Yougoslavie. Ce processus a été douloureux, mais nous nous efforcerons sans relâche de contribuer à une réconciliation qui permettrait à l'Europe du Sud-Est de transcender les conflits du passé et de forger de nouveaux liens de coopération régionale. Nous œuvrerons donc avec nos voisins pour progresser vers un avenir européen commun.

11. Nous exprimons en particulier notre désir d'établir de bonnes relations avec tous nos voisins, dont la République de Serbie, avec laquelle nous avons de profonds liens historiques, commerciaux et sociaux que nous chercherons à développer dans un proche avenir. Nous poursuivrons nos efforts pour établir des relations d'amitié et de coopération avec la République de Serbie, tout en promouvant la réconciliation entre nous deux peuples.

12. Nous affirmons par la présente, clairement, explicitement et de manière irrévocable, que le Kosovo sera tenu légalement de respecter les dispositions contenues dans cette déclaration, dont plus particulièrement les obligations qui lui incombent aux termes du plan Ahtisaari. Pour toutes ces questions, nous agissons en accord avec les principes du droit international et avec les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 1244 (1999). Nous déclarons publiquement que tous les Etats sont en droit de se prévaloir de cette déclaration et nous les invitons à nous offrir leur soutien et leur amitié.

ANNEXE 3

ALLEMAGNE, BELGIQUE, ETATS-UNIS, FRANCE, ITALIE, ROYAUME-UNI :
PROJET DE RÉSOLUTION DU 17 JUILLET 2007, S/2007/437 PROV.

Le Conseil de sécurité,

Ayant à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que la responsabilité principale du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant ses résolutions 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998, 1203 (1998) du 24 octobre 1998, 1239 (1999) du 14 mai 1999, 1160 (1998) du 31 mars 1998 et 1244 (1999) du 10 juin 1999, ainsi que les déclarations pertinentes de son président, en particulier celle du 24 octobre 2005 (S/PRST/2005/51),

Rappelant les missions du Conseil de sécurité sur la question du Kosovo, en particulier la mission effectuée du 25 au 28 avril 2007, qui a donné au Conseil de sécurité une occasion d'obtenir des informations de première main sur la situation au Kosovo, et son rapport du 4 mai 2007 (S/2007/256),

Conscient des circonstances spécifiques qui font du Kosovo un cas sui generis résultant de la désintégration de l'ex-Yougoslavie, y compris le contexte historique de l'éclatement violent de la Yougoslavie, ainsi que les violences et la répression massives qui ont eu lieu au Kosovo durant la période allant jusqu'à l'année 1999 comprise, la longue période d'administration internationale au titre de la résolution 1244 et le processus conduit par l'ONU visant à déterminer le statut du Kosovo, et du fait que ce cas ne sera pas considéré comme un précédent par le Conseil de sécurité,

Réaffirmant son engagement en faveur d'un Kosovo multiethnique et démocratique, qui renforcera la stabilité de la région,

Rappelant les principes directeurs établis par le Groupe de contact,

Reconnaissant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des normes pour le Kosovo, et appelant à la poursuite de cette mise en œuvre conformément au Partenariat européen et à la Proposition globale de Règlement portant statut du Kosovo (S/2007/168/Add.1),

Réaffirmant l'urgente nécessité de faire davantage de progrès en ce qui concerne le retour des personnes déplacées et des réfugiés,

Soulignant sa détermination à ne pas tolérer la violence, la provocation ou l'intimidation,

Rappelant la compétence et le mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et la nécessité de coopérer pleinement avec lui,

Soulignant l'importance de la déclaration du sommet UE-Balkans occidentaux adoptée à Thessalonique en juin 2003, et se félicitant de la réaffirmation par l'Union européenne de sa volonté d'offrir aux pays de la région une perspective européenne concrète et tangible,

Réaffirmant l'importance du rôle des femmes dans la prévention et la résolution des conflits et dans le maintien de la paix, telle que reflétée dans sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000,

Reconnaissant que le statu quo au Kosovo est intenable,

Considérant que la situation non résolue du Kosovo continue à représenter une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exprime sa gratitude* à l'envoyé spécial du Secrétaire général pour son Rapport sur le statut futur du Kosovo (S/2007/168) et pour sa Proposition globale de Règlement portant statut du Kosovo (S/2007/168/Add.1) ;

2. *Prend note* de la déclaration de l'Assemblée du Kosovo du 5 avril 2007, concernant les propositions de l'Envoyé spécial, et *rappelle* les engagements qui y figurent concernant les droits des communautés et de leurs membres ;

3. *Salue* la disposition des participants au groupe de contact, dont l'Union européenne, à encourager et faciliter une période supplémentaire de 120 jours de négociations à compter de l'adoption de la présente résolution, à l'appui du Secrétaire général et de son envoyé spécial, afin de déterminer s'il est possible de trouver un terrain d'entente, *appelle* les parties à engager un dialogue constructif, *prie* les Etats membres indiqués ci-dessus d'informer le Conseil sur les faits nouveaux et *affirme* sa disposition à examiner plus avant la situation à la lumière de ces négociations ;

4. *Prend acte avec satisfaction* de la disposition des parties intéressées à nommer un représentant civil international (RCI), qui sera la même personne que le représentant spécial de l'Union européenne, celle de l'Union européenne à établir une mission «Etat de droit» de la politique européenne de sécurité et de défense («mission PESD»), et celle de l'OTAN à continuer à diriger une Présence militaire internationale («PMI») ;

5. *Exprime sa gratitude* à la présence internationale civile au Kosovo pour les efforts déployés durant la période d'administration intérimaire du Kosovo au titre de la résolution 1244 (1999) et *décide* que le mandat de la présence internationale civile prendra fin à l'expiration de la période de transition de 120 jours qui suivra l'adoption de la présente résolution et que la présence internationale civile existante mettra en œuvre durant cette période, avec le RCI et la PESD, tous les arrangements appropriés concernant les détails et les modalités de cette transition ;

6. *Décide* que les pouvoirs du RCI incluront les pouvoirs nécessaires pour promouvoir une gouvernance et des institutions démocratiques, efficaces et inclusives, les droits des communautés et de leurs membres, la décentralisation des autorités locales, la justice et l'Etat de droit, la protection du patrimoine religieux et culturel, la protection des droits de propriété et du bien-être général de la population, et pour superviser les décisions des autorités compétentes du Kosovo à cet égard et assurer le respect intégral de ces principes, *demande* au RCI d'établir des mécanismes appropriés pour aider à coordonner les activités des autres acteurs internationaux et *demande* aussi aux autres acteurs internationaux de soutenir les efforts du RCI, notamment en fournissant des informations utiles à l'exercice des fonctions du RCI ;

7. *Autorise* l'établissement d'une mission PESD de l'Union européenne et décide que la mission disposera des pouvoirs indiqués à l'annexe I de la présente résolution une fois expirée la période de transition mentionnée au paragraphe 5 ;

8. *Note* que la présence internationale de sécurité établie en application de la résolution 1244 restera autorisée à s'acquitter de ses responsabilités durant la période de transition de 120 jours qui suivra l'adoption de la présente résolution, et *décide* qu'au terme de cette période ses pouvoirs seront ceux de la PMI, que celle-ci disposera des pouvoirs indiqués à l'annexe II de la présente résolution et qu'elle sera autorisée à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités ;

9. *Prie instamment* la mission PESD et la PMI de s'entraider et, avec le RCI, d'assurer une étroite coordination sur les questions de sécurité au Kosovo ;

10. *Décide* que le RCI et la mission PESD, ainsi que leur personnel (et leurs familles) et leurs locaux, archives et autres biens jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux dont jouissent une mission diplomatique et son personnel (et leurs familles), ainsi que ses locaux, archives et autres biens en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et que la PMI jouira du statut ainsi que des privilèges et immunités actuellement accordés à la présence internationale de sécurité en application du règlement 2000/47 de la MINUK ;

11. *Prie* le RCI de lui faire rapport périodiquement, son premier rapport devant être soumis trois mois après l'adoption de la présente résolution ;

12. *Demande instamment* au Secrétaire général de nommer sans délai un envoyé spécial distinct chargé de soumettre un rapport au Secrétaire général et au Conseil de sécurité sur la situation concernant les réfugiés et les personnes déplacées dans la région, ainsi que sur les questions relatives aux personnes disparues ;

13. *Prie* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de maintenir une mission au Kosovo, y compris une présence générale sur le terrain, afin de soutenir le développement démocratique du Kosovo et le travail du RCI ;

14. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Mission PESD

1. La mission PESD aidera les autorités du Kosovo à progresser vers la durabilité et la reddition de comptes et à développer et renforcer encore un pouvoir judiciaire et une police indépendants, en faisant en sorte que ces institutions restent exemptes d'interventions politiques et qu'elles soient conformes aux normes internationalement reconnues et aux meilleures pratiques européennes. Elle assurera un mentorat et un suivi et donnera des conseils dans le domaine de l'Etat de droit en général, tout en conservant certains pouvoirs, notamment en ce qui concerne la justice, la police, les douanes et les services pénitentiaires, selon des modalités et durant une période à déterminer par le Conseil de l'Union européenne.

2. La mission PESD sera autorisée, sous la direction du représentant spécial de l'Union européenne (RSUE), à :

- a) veiller à ce que les affaires de crimes de guerre, de terrorisme, de crime organisé, de corruption, de crimes interethniques, de délits financiers/économiques et autres délits graves fassent l'objet d'enquêtes appropriées conformément à la loi, y compris le cas échéant par des enquêteurs internationaux agissant de concert avec les autorités du Kosovo ou indépendamment ;
- b) veiller à ce que les affaires décrites à l'alinéa a) fassent l'objet de poursuites appropriées, y compris le cas échéant par des procureurs internationaux agissant conjointement avec des procureurs du Kosovo ou indépendamment. La sélection des affaires soumises aux procureurs internationaux sera fondée sur des critères objectifs et des garanties de procédures, tels que définis par le chef de la mission PESD. Les procureurs internationaux exerceront leurs fonctions conformément à la loi du Kosovo ;
- c) veiller à ce que les affaires décrites à l'alinéa a) et les affaires civiles connexes relatives aux biens soient jugées de manière appropriées, y compris le cas échéant par des juges internationaux siégeant indépendamment ou avec des juges du Kosovo au tribunal compétent pour l'affaire. La sélection des affaires à faire trancher entre autres par des juges internationaux sera fondée sur des critères objectifs et des garanties de procédures, tels que définis par le chef de la mission PESD. Les juges internationaux jouiront d'une entière indépendance dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et participeront au système judiciaire du Kosovo conformément à la loi ;
- d) veiller à ce que les décisions rendues dans les affaires décrites à l'alinéa a) soient exécutées de manière appropriée conformément à la loi par les autorités compétentes du Kosovo ;
- e) assumer d'autres responsabilités indépendamment ou avec les autorités compétentes du Kosovo afin d'assurer le maintien et la promotion de l'Etat de droit, de l'ordre public et de la sécurité ;
- f) en consultation avec le RCI, infirmer ou annuler les décisions opérationnelles prises par les autorités compétentes du Kosovo, en tant que de besoin, pour assurer le maintien et la promotion de l'Etat de droit, de l'ordre public et de la sécurité ;
- g) assurer un suivi et un mentorat et donner des conseils sur tous les domaines en rapport avec l'Etat de droit ; les autorités du Kosovo devront faciliter ces efforts et accorder un accès immédiat et complet à tout site, personne, activité, procédure, document ou autre objet ou événement au Kosovo ;
- h) nommer le personnel de la mission PESD chargé d'exercer les fonctions confiées à la mission.

3. Le chef de la mission PESD sera nommé par le Conseil de l'Union européenne.

4. Le chef de la mission PESD pourra établir la présence qu'il estime nécessaire, au niveau central et/ou local, pour assurer la pleine exécution des tâches décrites au paragraphe 2 de la présente annexe.

5. La mission PESD aura une chaîne de commandement unifiée.

6. Le Kosovo fournira toute l'assistance appropriée à la mission PESD de telle sorte que celle-ci s'acquitte avec efficacité et efficience de ses fonctions, y compris en la faisant bénéficier du soutien logistique et administratif nécessaire.

Présence militaire internationale

1. La présence militaire internationale (PMI) sera autorisée à :

- a) assurer la sécurité du Kosovo face aux menaces extérieures jusqu'à ce que les institutions du Kosovo puissent assumer cette responsabilité ;
- b) offrir un environnement de sûreté et de sécurité sur tout le territoire du Kosovo, en conjonction avec le RCI et à l'appui des institutions du Kosovo jusqu'à ce que les institutions du Kosovo soient capables d'assumer, au cas par cas, la responsabilité des tâches de sécurité exécutées par la PMI ;
- c) superviser et soutenir, avec le concours d'autres acteurs, l'établissement et la formation de la Force de sécurité du Kosovo (FSK) ; cette tâche consistera entre autres à examiner soigneusement les membres potentiels de la Force pour en assurer le professionnalisme, à s'efforcer de parvenir à une représentation ethnique appropriée, et à prendre des sanctions pour comportement inapproprié des membres de la FSK en coordination avec le RCI ;
- d) soutenir et assurer une coordination étroite avec le travail du RCI, et aussi fournir des conseils d'ordre militaire au RCI ;
- e) fournir une aide et des conseils concernant le processus d'intégration dans les structures euro-atlantiques ;
- f) dans la mesure de ses moyens et capacités, et jusqu'à ce que ces tâches puissent être transférées à d'autres au titre de programmes à convenir, aider les autorités locales et le RCI à :
 - réagir contre les extrémistes violents ;
 - assurer la liberté de mouvement ;
 - faciliter le retour des réfugiés ;
 - enlever, mettre en lieu sûr et détruire les armes non autorisées ;
 - protéger les sites religieux et culturels classés ;
 - exercer des fonctions de surveillance des frontières sur demande ; et
 - aider, au cas par cas, la communauté internationale et les organismes civils clés d'exécution à remplir leurs mandats respectifs ;
- g) superviser, suivre et exercer un pouvoir exécutif sur la FSK jusqu'à ce que celle-ci soit jugée par la PMI, en coordination avec le RCI, autosuffisante et capable de s'acquitter des tâches qui lui sont assignées conformément aux normes internationales ;
- h) en consultation avec le RCI et le Kosovo, exercer un pouvoir exécutif sur le CPK et décider du moment approprié pour dissoudre le CPK ;
- i) poursuivre la pratique établie de l'actuelle commission mixte d'application avec la République de Serbie. Avec le temps, les activités de la commission mixte d'application seront transférées à une nouvelle commission militaire mixte avec les autorités du Kosovo et de la République de Serbie afin de traiter les questions de sécurité militaire d'intérêt commun ;
- j) instaurer des mesures de confiance entre la FSK et les institutions de défense de la République de Serbie, en coordination avec le RCI ;

- k)* à plus long terme, continuer à dialoguer avec la FSK pour fournir des conseils visant à intégrer davantage le Kosovo dans les structures de sécurité euro-atlantiques et à faire participer des éléments de la force de sécurité à des missions internationales ;
- l)* appuyer le développement des structures et de l'expertise au Kosovo afin d'assurer une gestion et un contrôle civils effectifs sur la FSK, en particulier dans les domaines de l'élaboration des stratégies, de la planification de la force, de la gestion des personnels, de la planification-programmation-budgétisation (PPBS), de la planification des exercices et des achats.

2. La PMI opérera sous l'autorité et sera placée sous la direction et le contrôle politique du Conseil de l'Atlantique-Nord par l'intermédiaire de la chaîne de commandement de l'OTAN. La PMI aura une chaîne de commandement unifiée.

3. Dans l'exécution des responsabilités de la PMI, le chef de la PMI aura le pouvoir de faire, sans ingérence ni autorisation, tout ce qu'il juge nécessaire et approprié, y compris employer la force armée, pour protéger la PMI et les autres personnels désignés et assumer ses responsabilités. Le chef de la PMI est l'autorité suprême locale concernant les tâches militaires de la PMI.

4. La PMI aura les pouvoirs suivants :

- a)* le droit d'assumer ses responsabilités comme elle le juge approprié, y compris en employant toute la force nécessaire si besoin est et sans autre sanction, ingérence ou autorisation ;
- b)* le droit d'exercer une liberté de mouvement complète et sans entraves sur tout le territoire du Kosovo, par tout moyen ;
- c)* le droit de rétablir un contrôle militaire immédiat et complet de l'espace aérien (ou de parties de celui-ci) si des exigences militaires le justifient. Le chef de la PMI veillera à ce que l'autorité de l'aviation civile du Kosovo soit pleinement informée de toute décision de cette nature ;
- d)* le droit de procéder à des inspections des locaux et installations à l'occasion de l'accomplissement de ses tâches ;
- e)* le droit d'approuver et de superviser, en coordination avec le RCI, l'établissement de toutes les forces non policières proposées par le Kosovo en relation avec la sécurité ;
- f)* le droit d'agir comme elle le juge approprié à l'appui de l'exécution de son mandat.

5. Dans tous les cas, les pouvoirs de la PMI seront examinés périodiquement et, après consultation avec les parties concernées et décision du CAN, ajustés en conséquence, au cas par cas, à mesure que les institutions du Kosovo développeront leurs capacités et renforceront leur appropriation et leur responsabilité.

ANNEXE 4

LETTRE DE L'AMBASSADEUR ISCHINGER AU HAUT REPRÉSENTANT DE L'UNION EUROPÉENNE SOLANA

Londres, le 5 décembre 2007

Cher Javier,

Alors que prend fin le processus de la troïka sur le Kosovo, j'ai le privilège de vous transmettre un exemplaire du rapport qu'a établi la troïka et qui sera soumis par le groupe de contact au Secrétaire général de l'ONU au plus tard le 10 décembre. Ce rapport rend compte du processus de négociation qu'a conduit la troïka au cours des quatre derniers mois entre Belgrade et Pristina au sujet du statut futur du Kosovo.

Pendant tout ce processus, j'ai fait tout mon possible pour vous tenir personnellement, ainsi que la présidence et les Etats membres de l'Union européenne, informés des négociations en cours, y compris par de fréquents briefings des ministres et de la PSC. De plus, je me suis rendu dans plusieurs capitales de l'UE pour des consultations bilatérales et j'ai maintenu un contact étroit, à divers niveaux, avec les gouvernements des Etats membres. Je suis de fait très heureux des conseils et de l'appui que j'ai reçus de vous personnellement, de la présidence et des Etats membres tout au long de ce processus.

Au cours du processus de la troïka, nous avons eu dix grandes réunions avec les deux parties, dont une conférence finale de trois jours à Baden, Autriche. Je me suis rendu plusieurs fois à Belgrade et Pristina, avec la troïka et individuellement, pour explorer en profondeur les positions des parties, le dernier de ces déplacements ayant eu lieu le 3 décembre 2007.

Sous la guidance de la troïka, les parties ont examiné l'éventail le plus large possible d'options pour le statut du Kosovo, comme indiqué dans notre rapport. Malheureusement, toutes ces options ont été rejetées par l'une ou l'autre partie ou par les deux. De plus, l'idée d'un accord de coopération entre la Serbie et le Kosovo qui ne dirait rien du statut a été élaborée par la troïka. Cela aurait permis aux deux parties de maintenir leurs positions respectives sur le statut du Kosovo mais aurait créé une «communauté» entre Belgrade et Pristina, établi des organes communs destinés à faciliter la coopération et créé des obligations mutuelles et des arrangements de consultation, y compris de nature asymétrique, sur les questions d'intérêt commun. Bien qu'il n'ait pas pu être présenté en tant que proposition officielle de la troïka du fait que la Russie a estimé de pas être en mesure d'approuver la présentation de ce texte en tant que document officiel, le projet de texte d'un tel accord a été communiqué aux deux parties. Cette option de l'«accord sur le désaccord» a cependant été rejetée par Belgrade.

En dépit de son incapacité à s'accorder sur la question fondamentale du statut, le processus de la troïka a offert aux deux parties une occasion importante de construire la confiance et d'identifier des intérêts communs. Le point le plus notable est que les deux parties sont déterminées à devenir, à terme, membres de l'Union européenne. De plus, la troïka a pu obtenir des engagements des parties concernant la situation de sécurité : les deux parties ont réaffirmé l'importance de maintenir la paix et se sont engagées à s'abstenir d'actions qui risqueraient de compromettre la situation de sécurité dans la région. Elles ont pris ces engagements inconditionnellement, sans préjudice de leurs positions sur le statut ou tous développements futurs. Nous devrions exprimer notre ferme espoir que ces engagements seront pleinement et inconditionnellement respectés et tenus par les deux parties.

Permettez-moi de résumer le processus de la troïka :

La troïka, comme promis, n'a rien négligé pour tenter de parvenir à un règlement négocié de la question du statut du Kosovo. Les positions des deux parties sur le statut sont néanmoins restées diamétralement opposées. Les chances de parvenir à un règlement négocié sont maintenant épuisées. A mon avis, les parties ne seraient pas capables de se mettre d'accord sur la question si les négociations devaient se poursuivre, soit sous la forme de la troïka, soit sous une autre forme.

Belgrade a participé activement et à un haut niveau au processus de la troïka. Au cours de ce processus, Belgrade a présenté diverses versions de son offre d'une autonomie substantielle, mais n'a pas montré de flexibilité sur la question centrale de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la Serbie.

L'équipe d'unité du Kosovo a pleinement participé au processus de négociation qui a commencé à l'automne 2006, et cet engagement s'est poursuivi tout au long du processus de la troïka. Cependant, la capacité de Pristina de participer à un processus de négociation placé sous supervision internationale arrive maintenant à son terme.

A mon avis, la communauté internationale devra être prête à prendre des décisions concernant le statut du Kosovo dans un très proche avenir. Je pense que retarder encore ce moment ne tendrait pas à réduire mais accroîtrait plutôt les risques d'instabilité. Aujourd'hui, et peut-être encore plus que le 1^{er} août, le *statu quo* est intenable.

J'estime personnellement que la question du statut futur du Kosovo est d'abord et avant tout une question qui relève de la responsabilité de l'Union européenne. Celle-ci ne devrait pas renoncer au rôle de premier plan qu'elle a joué tout au long de la période écoulée, en particulier durant le processus de la troïka. Elle devrait au contraire tenter de conserver l'initiative et continuer à démontrer son leadership en établissant rapidement et en coordonnant un processus géré internationalement sur le Kosovo afin de renforcer la stabilité et de minimiser les risques dans les jours et les semaines qui viennent. Si le maintien d'une approche commune concernant le Kosovo doit être notre souci le plus immédiat, à mon avis la question ne saurait être traitée isolément de notre relation avec la Serbie et de nos relations avec l'ensemble de la région, sur la base de l'engagement pris au Conseil européen de Thessalonique en juin 2003.

Un tel processus, à lancer immédiatement, pourrait selon moi prendre en compte entre autres les éléments suivants :

- Il faudrait envoyer à Pristina un message indiquant que l'Union européenne s'attend que Pristina agisse en étroite coordination avec ses partenaires internationaux et continue de démontrer son attachement à un Kosovo démocratique et multiethnique, dans lequel les minorités et le patrimoine religieux et culturel seront pleinement protégés.
- Il faudrait, au sein de l'Union européenne, parvenir à un accord sur la manière de traiter et de réagir aux développements possibles et attendus concernant le statut du Kosovo. Une approche commune de l'UE est la condition *sine qua non* pour garantir que l'Union européenne conduira ce processus encadré et déterminera ses paramètres. Une telle approche commune devrait aussi permettre à l'Union européenne d'autoriser le déploiement rapide de la mission PESD envisagée ainsi que la contribution au Bureau international civil dans le cadre de la présence internationale.
- Un élément supplémentaire pourrait être ciblé sur la région au nord de l'Ibar, tenant compte de la situation particulière sur le terrain dans cette partie du Kosovo, et visant à minimiser les risques pour la sécurité dans les semaines à venir, entre autres en approuvant et en appuyant les positions établies par la MINUK et la KFOR.

- Parallèlement au message destiné à Pristina, un message pourrait être envoyé à Belgrade. Nous pourrions souhaiter souligner que notre relation avec la Serbie reste pour nous une question hautement prioritaire, indépendamment des décisions qui pourraient être prises concernant le Kosovo. Nous pourrions aussi aborder la question plus vaste du chemin de la Serbie vers l'Europe, et aussi étudier les options qui pourraient permettre une interaction plus directe de ses citoyens avec les citoyens de l'Union européenne.
- Enfin, un message pourrait être adressé aux pays de la région, tenant compte de leurs préoccupations relatives à la stabilité et à la prospérité de la région, ainsi qu'à leurs aspirations européennes. A cette occasion, nous pourrions aussi souhaiter souligner la singularité du cas du Kosovo qui ne saurait donc servir de précédent.

J'adresse copie de cette lettre à la présidence et au commissaire Olli Rehn, et je serais heureux qu'elle puisse être communiquée aux Etats membres, avec le rapport de la troïka, pour préparer le débat sur le Kosovo au CAGRE le 10 décembre. Je me permets de suggérer que le rapport de la troïka soit traité comme un document confidentiel, car il n'a pas encore été présenté au Secrétaire général de l'ONU par le groupe de contact.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 5

**LETTRE DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'ALLEMAGNE, DE LA FRANCE,
DE L'ITALIE ET DU ROYAUME-UNI À LA PRÉSIDENTE PORTUGAISE DU CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE, 7 DÉCEMBRE 2007**

A S. Exc. M. Luis Filipe Marques Amado

Le Groupe de contact est en train de soumettre au Secrétaire général de l'ONU son rapport sur les travaux de la troïka UE/Russie/États-Unis visant à parvenir à un règlement négocié sur le statut futur du Kosovo. Nous nous félicitons du fait que l'UE dans son ensemble — qui devra au final assumer ses responsabilités au Kosovo — ait été représentée directement au sein de la troïka. Le représentant de l'UE au sein de la troïka, l'Ambassadeur Ischinger, a écrit au Secrétaire général et au haut représentant Javier Solana pour exposer les conclusions et recommandations que lui inspire le processus de la troïka. En tant que ministres des affaires étrangères des quatre pays de l'Union européenne représentés au Groupe de contact, nous partageons pleinement les vues de l'Ambassadeur Ischinger. Nous voudrions indiquer ce que nous pensons du processus de la troïka et du chemin à suivre pour avancer.

La troïka était chargée d'explorer toutes les voies afin de trouver un terrain d'entente pour un accord sur le statut futur du Kosovo. Nous sommes reconnaissants à la troïka de l'extraordinaire degré d'engagement, d'application et de créativité dont elle a fait preuve. La troïka a à la fois facilité les débats et élaboré proactivement les éléments possibles d'une solution négociée. Elle a travaillé dur et utilisé diverses méthodes — conversations directes, réunions de proximité, déplacements dans la région et une conférence.

Pourtant, il n'a pas été possible de trouver un terrain d'entente suffisant entre les parties.

Ce n'est pas faute de temps ou d'énergie. Durant le processus de la troïka, l'une ou l'autre partie a rejeté les options comprenant la confédération, l'autonomie et une démarche neutre positive en matière de statut. Cela montre bien le fossé infranchissable qui sépare les positions des deux parties. Nous partageons l'avis de l'ambassadeur Ischinger selon lequel la poursuite des négociations entre Belgrade et Pristina n'offrirait pas de perspective de parvenir à un accord. Elles pourraient même contribuer à durcir encore les positions des deux parties.

Étant donné ce contexte, il est maintenant essentiel que l'UE démontre qu'elle est prête à assumer ses responsabilités et ses objectifs concernant la stabilité et la sécurité en Europe, dans un esprit d'unité, de solidarité et de cohésion. Comme l'Ambassadeur Ischinger, nous estimons que la question du statut futur du Kosovo est une responsabilité majeure pour l'Europe. Le Kosovo fait partie de l'Europe et se trouve à moins de 50 kilomètres des frontières actuelles de l'Union européenne. Garantir un avenir viable et soutenable au Kosovo et à la région est une responsabilité de l'UE. L'efficacité et la cohérence de notre Politique étrangère et de sécurité commune sera jugée à l'aune de notre capacité à faire face à cette responsabilité.

Nous estimons donc que le prochain Conseil européen devrait envoyer un message clair sur le Kosovo. À notre avis, le Conseil européen devrait, comme l'a proposé la présidence, indiquer dans ses conclusions que :

- la troïka a pleinement exploré toutes les options présentées pour parvenir à un règlement négocié sans qu'il ait été possible de trouver un accord ;
- il est maintenant urgent de trouver une solution pour le statut du Kosovo ;

- nous sommes fermement résolus à jouer un rôle moteur pour mener le processus du statut à son terme et mettre en œuvre un règlement ;
- nous sommes intensément engagés dans les préparatifs nécessaires pour assumer ces responsabilités.

Nous préférierions que ce règlement soit soutenu par l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU. Nous estimons qu'il faudrait de nouvelles consultations rapides à cet effet à New York avant la fin de l'année. Toutefois, en l'absence d'accord entre les parties, nous devons être réalistes quant à la faiblesse des chances d'obtenir le niveau nécessaire de consensus au Conseil de sécurité.

Dans ces conditions, la stabilité de la région dépendra de manière cruciale de la capacité de l'UE, au début de 2008, d'établir rapidement et de coordonner un processus international afin de gérer les développements attendus concernant le statut du Kosovo. Nous devons faire en sorte que le Kosovo soit supervisé par des présences internationales et qu'il soit fermement et efficacement astreint aux protections et sauvegardes pour toutes les communautés du Kosovo prévues dans la Proposition globale de l'envoyé spécial de l'ONU. Les dispositions de la Proposition globale concernant la gouvernance interne du Kosovo et la répartition des responsabilités qu'elles contiennent doivent constituer le fondement de notre action visant à assurer la sécurité et à aider le Kosovo à améliorer son aptitude à satisfaire aux normes européennes.

Nous estimons donc que l'Union européenne devrait être prête, en coopération avec le Secrétaire général de l'ONU, à fournir une mission PESD de police/Etat de droit inspirée des pouvoirs prévus dans la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU autorisant un personnel de police international à maintenir l'ordre et la sécurité publics. De même, et là encore en coopération avec le Secrétaire général de l'ONU, l'Union européenne devrait être prête à apporter une contribution majeure à un Bureau international civil au Kosovo, tirant son autorité du large mandat prévu par la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU pour une Présence internationale civile. Nous devrions signaler au Secrétaire général de l'ONU que telle est notre intention.

L'objectif devrait être d'assurer certitude et permanence concernant le statut futur du Kosovo. Tout en respectant les prérogatives nationales, il sera important d'avoir une approche commune de l'UE afin d'être clairs quant à l'identité future du Kosovo. C'est un impératif pour la stabilité de la région et pour les perspectives à long terme d'intégration européenne de la région.

Nous reconnaissons qu'il sera difficile à la Serbie, ainsi qu'à d'autres pays de la région, de parcourir ce chemin. Nous devons être clairs et clairvoyants dans notre engagement de les aider à satisfaire aux normes européennes et ainsi progresser vers l'adhésion finale. En particulier, si les conditions nécessaires sont remplies, nous estimons que l'Union européenne devrait viser à ce que la Serbie progresse rapidement vers l'accession éventuelle au statut de candidat. Cependant, tous les pays de la région risquent d'être perdants si nous ne sommes pas capables de tracer le chemin. Le statu quo est intenable pour le Kosovo et pour toute la région.

Nous adressons copie de cette lettre aux autres ministres, à Javier Solana et à Olli Rehn.

(Signé) Massimo D'ALEMA

(Signé) Bernard KOUCHNER

(Signé) David MILIBAND

(Signé) Frank-Walter STEINMEIER

ANNEXE 6

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, CONCLUSIONS SUR LE KOSOVO 18 FÉVRIER 2008

2851^e session du Conseil relations extérieures

Bruxelles, 18 février 2008

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes :

«Le 17 février 2008, l'assemblée du Kosovo a adopté une résolution par laquelle elle a déclaré l'indépendance du Kosovo. Le Conseil prend acte de ce que cette résolution affirme l'attachement du Kosovo aux principes que sont la démocratie et l'égalité de tous les citoyens, la protection des Serbes et des autres minorités, la protection du patrimoine culturel et religieux, et la supervision internationale. Le Conseil se félicite du maintien de la présence de la communauté internationale fondée sur la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le Conseil prend acte de ce que les Etats membres prendront une décision, conformément à leurs pratiques nationales et au droit international, sur leurs relations avec le Kosovo.

Le Conseil rappelle l'engagement de longue date de l'Union européenne à l'égard de la stabilité de la région des Balkans occidentaux. Il réaffirme que l'Union européenne est prête à jouer un rôle de premier plan dans le renforcement de la stabilité dans la région ; il rappelle en outre les engagements de l'Union européenne figurant dans les conclusions du Conseil européen du 14 décembre 2007, ainsi que l'accord relatif à l'action commune concernant la mise en place d'une mission PESD dans les domaines de la police et de l'Etat de droit et à l'action commune portant nomination d'un représentant spécial de l'UE au Kosovo. L'Union européenne continuera de coopérer avec les Nations Unies, la KFOR, l'OSCE et d'autres acteurs internationaux afin de préserver la stabilité dans la région.

Le Conseil réaffirme qu'il est résolu à soutenir pleinement et efficacement la perspective européenne des Balkans occidentaux. Il demande à la Commission de recourir à des instruments communautaires visant à promouvoir le développement économique et politique et de proposer à l'ensemble de la région des mesures concrètes afin de progresser sur cette voie.

Le Conseil réaffirme l'attachement de l'UE aux principes de la Charte des Nations Unies et de l'acte final d'Helsinki, et notamment aux principes que sont la souveraineté et l'intégrité territoriale, ainsi qu'à toutes les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il souligne qu'il est convaincu que, eu égard au conflit qui a eu lieu dans les années 1990 et à la longue période d'administration internationale au titre de la résolution 1244 du Conseil de sécurité, le Kosovo constitue un cas sui generis qui ne remet pas en question ces principes et résolutions.»

ANNEXE 7

**DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE FRANÇAISE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
26 AOÛT 2008**

**La présidence du Conseil de l'UE condamne fermement la reconnaissance par les
autorités russes de l'indépendance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud
(26 août 1988).**

Déclaration de la présidence du Conseil de l'UE

La présidence du Conseil de l'Union européenne prend note de la décision prise par les autorités russes de reconnaître l'indépendance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud.

Elle condamne fermement cette décision. Celle-ci est contraire aux principes d'indépendance, de souveraineté et d'intégrité territoriale de la Géorgie, reconnus par la Charte des Nations Unies, l'Acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Dans ce contexte, la présidence du Conseil de l'Union rappelle avec force son attachement au principe d'intégrité territoriale de la Géorgie dans ses frontières internationalement reconnues.

Elle appelle de ses vœux une solution politique des conflits en Géorgie. Elle examinera de ce point de vue les conséquences de la décision de la Russie.

ANNEXE 8

**DÉCLARATION DU PRÉSIDENT EN EXERCICE DE L'OSCE
26 AOÛT 2008**

Communiqué de presse

**Le président de l'OSCE condamne la reconnaissance par la Russie
de l'indépendance de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie**

Helsinki, 26 août 2008 — Le président en exercice de l'OSCE, le ministre finlandais des affaires étrangères Alexander Stubb, a condamné la décision de la Russie de reconnaître l'indépendance des régions d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, qui ont fait sécession de la Géorgie.

«La reconnaissance de l'indépendance de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie est contraire aux principes fondamentaux de l'OSCE. Comme tous les Etats membres de l'OSCE, la Russie est tenue de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres Etats.

La Russie devrait se conformer aux principes de l'OSCE en respectant l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Géorgie. Elle devrait immédiatement retirer toutes ses troupes de Géorgie et mettre en œuvre l'accord de cessez-le-feu, y compris les modalités définies dans la lettre du 16 août du président français Nicolas Sarkozy. La communauté internationale ne peut accepter de zones tampons établies unilatéralement», a dit Stubb.

L'OSCE continuera à suivre la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu. Elle est prête à continuer d'aider à stabiliser la situation.

ANNEXE 9

**DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS
26 AOÛT 2008**

Pour communication immédiate
Bureau du Secrétaire à la presse

**Le président Bush condamne les mesures prises par le président russe
concernant la Géorgie**

Les Etats-Unis condamnent la décision du président russe de reconnaître en tant qu'Etats indépendants les régions géorgiennes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie. Cette décision est incompatible avec de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU en faveur desquelles la Russie a voté dans le passé, et elle est aussi incompatible avec l'accord de cessez-le-feu en six points conclu par l'entremise de la France que le président Medvedev a signé le 12 août 2008. L'accord en six points offrait une voie positive pacifique pour résoudre le conflit. Nous attendons de la Russie qu'elle tienne ses engagements internationaux, qu'elle reconsidère sa décision irresponsable et qu'elle suive l'approche décrite dans l'accord en six points.

L'intégrité territoriale et les frontières de la Géorgie doivent être respectées, tout comme celles de la Russie ou de tout autre pays. La décision de la Russie ne fait qu'exacerber les tensions et compliquer les négociations diplomatiques. Conformément aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU qui demeurent en vigueur, l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud se trouvent à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de la Géorgie et elles doivent le rester.

ANNEXE 10

**DÉCLARATION RELATIVE À LA GÉORGIE DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE L'ALLEMAGNE, DU CANADA, DES ÉTATS-UNIS, DE LA FRANCE,
DE L'ITALIE, DU JAPON ET DU ROYAUME-UNI
27 AOÛT 2008**

Nous, ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis, de la France, de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni, condamnons la décision prise par notre collègue membre du G8. La reconnaissance par la Russie de l'indépendance de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie viole l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Géorgie et est contraire aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU appuyées par la Russie. La décision de la Russie met en question son engagement en faveur de la paix et de la sécurité dans le Caucase.

Nous déplorons l'usage excessif de la force militaire par la Russie en Géorgie et la poursuite de son occupation de parties de la Géorgie. Nous appelons à l'unanimité le Gouvernement russe à mettre intégralement en œuvre l'accord en six points conclu par l'entremise du président Sarkozy au nom de l'UE, et en particulier à retirer ses forces derrière les lignes antérieures au conflit. Nous réaffirmons notre appui ferme et constant à la souveraineté de la Géorgie dans ses frontières internationalement reconnues et soulignons notre respect et notre soutien au gouvernement démocratique et légitime de la Géorgie alors que nous recherchons une solution pacifique et durable à ce conflit.
